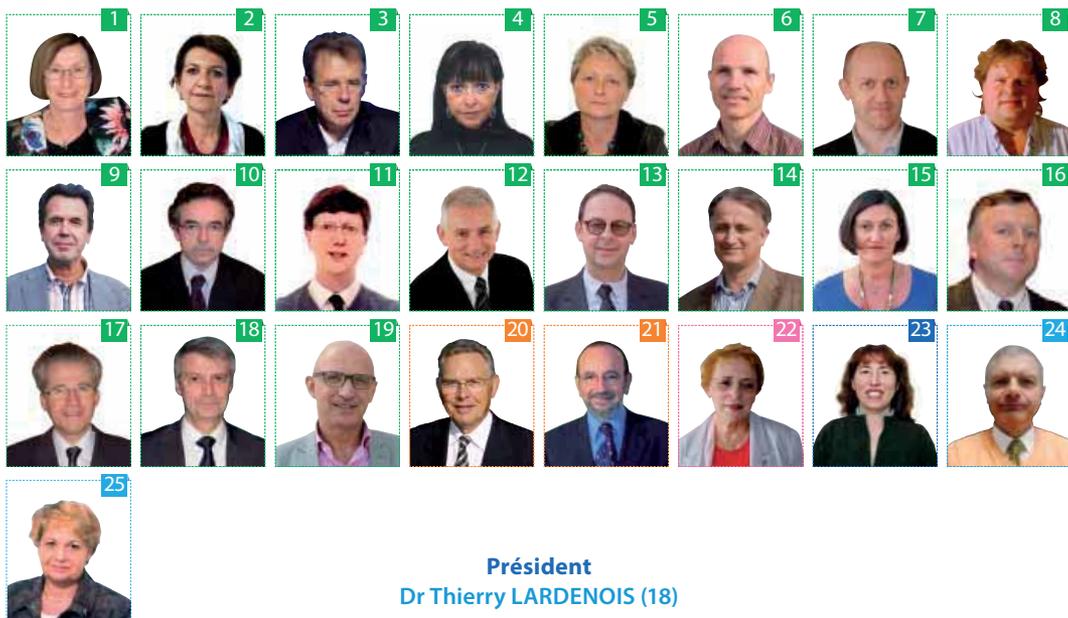


Informations de la CARMF n°63 Décembre 2015



Le conseil d'administration



Président

Dr Thierry LARDENOIS (18)

Présidents honoraires

Dr Jean BADETTI - Dr Claude LABADENS - Dr Gérard MAUDRUX

Collège des cotisants

Mandat 2012-2018

Dr Frédéric BRIDOUX (8) Montpellier
 Dr Bruno BUREL (17) Rouen
 Dr Patrick CARUEL (11) Orléans
 Dr Jean-Marc CHINCHOLE (7) Marseille
 Dr Isabelle DOMENECH-BONET (2) Avermes
 Dr Sylviane DUTRUS (1) Périgueux
 Dr Hervé ENTRAYGUES (3) Lons Le Saunier
 Dr Marie-Christine BERTOLOTTI (4) Valenciennes
 Dr Jean-Luc FRIGUET (16) Saint-Grégoire
 Dr Thierry LARDENOIS (18) Angevillers

Mandat 2015/2021

Dr Jean-Marc CANARD (12) Paris
 Dr Éric-Jean EVRARD (10) Nantes
 Dr Christian FOURCADE (19) Toulouse
 Dr Alexis MARION (14) Levallois Perret
 Dr Éric MICHEL (9) Reims
 Dr Sabine MONIER (15) Courbevoie

Dr Martine PELAUDEIX (5) Ambazac
 Dr Olivier PETIT (6) Sain Bel
 Dr Éric TANNEAU (13) Paris

Collège des retraités

Dr Claude POULAIN (20) Barneville Carteret
 Dr Louis CONVERT (21) Salies de Bearn

Collège des conjoints survivants retraités

M^{me} Geneviève COLAS (22) Lyon

Collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès

M^{me} Joëlle PERRIN (23) Bron

Administrateurs agréés

et présentés par le Conseil national de l'Ordre

Dr Bruno KEZACHIAN (24) Nîmes
 Dr Andrée PARRENIN (25) Villereversure

Directeur : M. Henri CHAFFIOTTE

Agent comptable : M. Jean-Jacques ROSSIGNOL

Sommaire

Éditorial du Président... p.2

La CARMF, c'est votre caisse

Éditorial du Président honoraire p.4

Élections annulées

Actualités p.6

Nouveau bureau

Décret du 23 juillet 2015 : un décret anti Maudrux ?

Compensation nationale

Déclaration des revenus, calcul des cotisations,
nouveau calendrier, ce qui change en 2016

ASV horizon quinze ans

Gestion p.10

Analyse des comptes et Assemblée générale

Bilan et compte de résultat

Placements mobiliers

Placements immobiliers



Cotisants p.14

L'affiliation

Les cotisations

Les dispenses

Exonération pour raison de santé

Maternité

Paiement des cotisations

Recouvrement

Déductibilité fiscale

Augmenter sa retraite

avec les rachats et les achats

BNC - Statistiques

Retraités p.26

Préparer sa retraite

Âge départ en retraite

Date d'effet de la retraite selon l'âge

Exemple de calcul de retraite

La demande de retraite

Cumul retraite / activité libérale p.32

Exercice libéral

Retraite pour inaptitude

Le cumul est-il intéressant ?

Prévoyance p.36

Indemnités journalières

Invalidité

Décès

Conjoints survivants p.40

Conditions à remplir

Renseignements divers

Conjoints collaborateurs p.42

Conditions d'affiliation

La retraite du conjoint collaborateur

Cotisation et retraite du médecin

et de son conjoint collaborateur

Capimed p.46

Les associations régionales de retraités p.48

Éditorial du Président

La CARMF, c'est votre caisse



Des hommes et des femmes de conviction et de tempérament ! On le savait avec Gérard Maudrux, dont la maxime est :

« Je dis ce que je fais, je fais ce que je dis ».

Et maintenant ?

Eh bien ! Rien ne change.

Après une agression sans précédent contre notre caisse de retraite, contre notre liberté de choix, contre nos convictions. Eh bien ! Rien ne changera.

Pourquoi ?

Tout simplement parce qu'avec Gérard Maudrux il y a une équipe qui suit un chemin de valeurs partagées par tous :

- la vérité ;
- le service ;
- le respect des confrères ;
- le sens de l'honneur ;
- le respect des principes.

C'est cela notre équipe depuis vingt ans et c'est pour cela que

nous nous sommes rangés au côté de Gérard et que nous continuerons avec ou sans lui, parce que nous sommes médecins, et que l'altruisme, nous savons ce que cela signifie.

Parce que les sacrifices et les efforts nous les partageons avec l'ensemble de la profession, parce que tous ensemble, nous, médecins, exerçons un métier sans nul autre pareil.

La confraternité c'est défendre, soutenir et comprendre le confrère et l'ami qui exercent la même profession. À la CARMF c'est un devoir, nous savons que de par votre engagement professionnel, vous n'avez pas le temps de vous occuper de vous, puisque vous vous occupez des autres. Eh bien ! La CARMF est là pour vous.

Pendant vingt ans nous avons veillé aux bas revenus.

Pendant vingt ans nous avons fait des réserves pour que vous jouissiez d'une retraite paisible (7 milliards à ce jour).

Pendant vingt ans nous nous sommes occupés de nos veuves et veufs, de nos enfants, de nos malades.

Pendant vingt ans nous vous

avons alertés sur toutes les menaces.

Gérard Maudrux a fait une communication avec ses mots, sa sincérité, son enthousiasme, mais aussi et toujours avec son immense empathie.

Il a mis des images sur les dangers, il a recherché des solutions avec le Conseil, et bien souvent nous les avons trouvées tous ensemble.

Aucune caisse de retraite en France n'a été aussi prévoyante que la nôtre sur les régimes qu'elle gère en propre.

Le Conseil a décidé de me confier la responsabilité de succéder à Gérard Maudrux, cette responsabilité est lourde d'engagement.

Je tiens à vous dire d'abord que, même éloigné par la force et la manipulation de notre Conseil, Gérard restera proche de nous et proche de moi.

Le conseil assumera collectivement tout ce qui a été fait, et nous continuerons sur ce chemin sans faiblir un seul instant.

En particulier nous assurerons le versement de la retraite à laquelle vous avez droit, et les réserves que nous avons constituées pour vous, vous seront versées jusqu'au dernier centime.

Nous continuerons à défendre votre droit à une retraite en temps choisi et au revenu correspondant à ce que vous aurez réellement cotisé, de façon à ce qu'à terme aucune cotisation sans droit ne vous soit imputée. Nous continuerons à protéger du mieux possible les bas revenus, mais aussi nos veuves, veufs et enfants. Nous aiderons à soulager les plus fragiles d'entre nous tel que nous l'avons fait avec l'APSS et le Fonds d'action sociale.

Helmut Schmidt récemment décédé disait :

« Journalistes et politiques partagent le triste destin de parler souvent de choses aujourd'hui qu'ils ne comprendront vraiment que demain ».

Et c'est vrai à voir l'état des retraites aujourd'hui. Cependant la CARMF fait exception parce qu'elle n'est pas dirigée

par des politiques, mais par des médecins qui ont compris hier les problèmes d'aujourd'hui. Elle a anticipé.

Nous continuerons sans relâche à proposer des solutions pour que l'ASV ne vous écrase pas un jour, pour que la compensation nationale entre les régimes de retraite de base obligatoires redevenue équitable et citoyenne.

Nous préparerons la place pour les jeunes générations de médecins qui nous remplaceront, de façon à ce qu'ils trouvent en arrivant une situation saine et stable comme elle l'est aujourd'hui. À la CARMF, on ne travaille pas pour la prochaine élection mais pour la prochaine génération.

Ce travail a été celui de la CARMF, conduit par Gérard Maudru depuis vingt ans, et nous en revendiquons la filiation et la continuité. Je souhaite lui laisser ici la place qu'il mérite pour s'exprimer.

Je vous adresse à tous mes plus sincères et confraternelles amitiés.

Thierry Lardenois ■

Éditorial du Président honoraire

Élections annulées

De la liberté

Un des principes fondateurs de notre système était la liberté de choix des dirigeants par les affiliés. Ce choix, exprimé en début d'année, vous a été retiré. Si en démocratie on peut choisir en fonction des compétences, des résultats ou de tout autre critère, en dictature on élimine ceux qui gênent.

Selon le Larousse, en démocratie, « la souveraineté émane du peuple », alors qu'une dictature est « un régime politique dans lequel le pouvoir est détenu par une personne ou par un groupe de personnes (junte) qui l'exercent sans contrôle, de façon autoritaire ».

De l'égalité

Les citoyens ont la possibilité d'élire leur maire, leur député autant de fois qu'ils le veulent. Ce n'est plus le cas pour les présidents de caisses libérales,

par contre c'est possible pour leurs présidents de syndicats ou ordinaires. Vos administrateurs doivent impérativement être élus par les affiliés, sauf s'ils sont désignés par les Ordres ou les syndicats.

Un retraité peut présider n'importe quelle caisse sociale en France, sauf chez les médecins. On peut être coopté chez les salariés mais pas chez les médecins. Lorsqu'on a limité les mandats au Conseil économique et social, on n'a pas tenu compte des mandats antérieurs, alors que chez nous, si. Tout ce qui n'est pas possible chez les médecins, est possible chez les avocats, etc.

Nous sommes au pays de l'inégalité, de la discrimination, où il est possible de faire des textes pour un seul homme quand on n'a rien à lui reprocher. Les autorités ont mis en place des règles m'interdisant toute indemnisation alors que d'autres permettent à des présidents de syndicats de dépasser 100 000 € de revenus non médicaux.

De la fraternité

Tout ceci n'aurait pas été possible si cela n'avait été demandé



avec insistance par des confrères, comme cela m'a bien été rapporté. Deux syndicats de médecins ont clairement cette responsabilité, ils ont bafoué la démocratie, la confraternité, pour un pouvoir qu'ils ne pouvaient obtenir par les urnes.

De l'éthique

L'existence d'administrateurs cooptés (élus par le Conseil d'administration) était un scandale pour la CSMF et MG-France. Ils ont demandé et obtenu des postes

d'administrateurs à la CNAVPL pour y placer des cooptés non élus. Pour les mêmes, la présence d'un jeune retraité à la tête de la CARMF était un scandale, mais pour leurs administrateurs pour siéger à la CNAVPL, ils n'ont pas trouvé mieux que désigner des retraités non élus. Faites ce que je dis, pas ce que je fais.

De la dictature ?

Orwell disait :

« La dictature s'épanouit sur le terreau de l'ignorance »,

et Malaparte la désignait comme :

« La forme la plus complète de jalousie ».

Même si je pars victime de l'arbitraire, c'est sans regret avec la satisfaction du devoir accompli et la tête haute. Ce départ n'est dû ni à une faute, ni à un rejet des électeurs, mais parce que certains n'aiment pas la vérité et que le mensonge engraisse. Il fallait bien que je parte un jour, un Président n'est pas plus immortel

qu'un homme, et c'est notre destinée à tous.

De l'espoir

Je ne me fais pas de souci en ce qui concerne la continuité avec le Président et le Conseil actuel. C'est une équipe unie, solidaire, et je sais qu'elle partage totalement les valeurs que j'ai défendues depuis des années. Les hommes sont là, et je les aiderai. Je n'ai qu'une demande à leur faire : mener à terme la réforme pour une retraite à la carte à 62 ans qui est, pour moi, la plus grande avancée pour les confrères depuis des décennies.

Les partenaires sociaux pilotant les régimes de 22 millions de salariés viennent de s'entendre pour une réforme qui adopte le même principe de libre choix : partir en retraite plus tôt en touchant moins, ou prolonger son activité en touchant plus.

Notre proposition de « Retraite à la carte à partir de 62 ans » était plus simple et plus favorable pour les affiliés en matière d'abattements et de surcote. Dommage que les médecins en soient exclus à cause de deux syndicats très minoritaires dans la profession (moins de 8 % de

syndiqués, moins de 12 % des électeurs aux URPS, moitié moins à la CARMF), mais portant haut et fort leur mépris de la démocratie et de vos aspirations.

J'espère qu'ils changeront d'avis en disant, pour sauver la face, que celui qui a fait la réforme était l'obstacle. Peu importe la vérité, pourvu que vous en profitiez.

Je tiens enfin à vous remercier pour votre soutien sans faille au cours de ces dernières années, je suppose en avoir été digne en voyant le dernier sondage du Quotidien du médecin où vous êtes 87,4 % à regretter mon éviction. Les 7,6 % de satisfaits sont logiques, correspondant au nombre de syndiqués des deux syndicats opposants, permettant à notre Ministre de dire que si notre réforme est effectivement bonne, elle n'a pas l'aval de la profession. Belle leçon de démocratie où le pouvoir passe avant le bien faire.

Je vous souhaite une bonne et longue actuelle ou future retraite grâce à la CARMF.

Gérard Maudru,
Président honoraire ■

Actualités

Nouveau bureau

Le Président

Il assure la régularité du fonctionnement de la caisse et préside les réunions du Conseil d'administration

Présidents honoraires

Dr Jean BADETTI
Dr Claude LABADENS
Dr Gérard MAUDRUX



Dr Thierry LARDENOIS

Médecin généraliste
55 ans - Marié - 2 enfants
Administrateur titulaire de la région de Strasbourg depuis 2006
Délégué de la Moselle depuis 2000

Trois vice-présidents

Ils secondent le Président dans toutes ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, dans l'ordre d'élection.

1^{er} vice-président

Dr Olivier PETIT
Médecin généraliste
56 ans - Marié - 3 enfants
Administrateur coopté de 2012 à 2015
Administrateur titulaire de la région de Lyon depuis 2015
Délégué du Rhône depuis 1997



2^e vice-président Dr Éric MICHEL

Médecin généraliste - 58 ans - Marié - 1 enfant
Administrateur titulaire de la région de Nancy depuis 2009
Délégué de la Marne depuis 2003



3^e vice-président

Dr Alexis MARION
Pédiatre
63 ans - Marié - 4 enfants
Administrateur titulaire de la banlieue parisienne depuis 2003
Délégué des Hauts-de-Seine depuis 1997

Deux trésoriers

Ils contrôlent le fonctionnement financier de la caisse.

Trésorier

Dr Hervé ENTRAYGUES
Ophtalmologiste
62 ans - Marié - 1 enfant
Administrateur de la région de Dijon depuis 2000
Délégué du Jura depuis 2000



Trésorière adjointe

Dr Sylviane DUTRUS
Gynécologue obstétricienne
61 ans - Mariée
Administrateur titulaire de la région de Bordeaux depuis 2012
Déléguée de la Dordogne depuis 2000

Deux secrétaires généraux

Ils contrôlent le fonctionnement administratif de la caisse.

Secrétaire général

Dr Claude POULAIN
Pédiatre
82 ans - Marié - 4 enfants
Administrateur titulaire du collège des retraités depuis 2000
Délégué des retraités de la région de Rouen depuis 2000



Secrétaire générale adjointe

Mme Joëlle PERRIN
57 ans - Veuve
Administrateur du collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès depuis 2009
Déléguée de la région de Lyon depuis 2009

Actualités

Décret du 23 juillet 2015 : un décret anti Maudrux ?

Historique

Les élections, renouvelant la moitié des délégués et des administrateurs pour six ans et le bureau pour trois ans, ont démarré début février pour se terminer mi-juillet. La très grande majorité a clairement exprimé le choix de poursuivre la politique actuelle de la CARMF avec le Président sortant, cité sur la plupart des professions de foi.

En avril, un projet de décret était présenté à la CNAVPL pour notamment interdire à un retraité de présider une caisse. Cette disposition, refusée par le Conseil d'État, ne concernait qu'une seule caisse sur plus de cinq cents en France. Le 23 juillet 2015, alors que les opérations électorales à la CARMF étaient

donc terminées, le décret était publié au Journal Officiel pour modifier le code de la Sécurité sociale et les règles de gouvernance des seules caisses de retraite des professions libérales (composition du Conseil d'administration, limitation de la durée du mandat du président, ...). Là encore, seul le Dr Maudrux était visé. Le décret interdisait également à un ancien Président de suppléer ou d'aider le Président en titre lors des réunions du Conseil d'Administration de la CNAVPL.

Conséquences

Le Conseil d'administration de la CARMF du 12 septembre 2015 a décidé d'appliquer les règles en vigueur pour les élections 2015, au nom des principes de sécurité

juridique et de non rétroactivité, et a réélu le Dr Maudrux à la présidence, conformément au résultat sans appel des élections.

Cette décision a été suspendue le 1^{er} octobre dans l'attente d'un arbitrage définitif du ministère des Affaires sociales qui avait quarante jours pour trancher. Le 6 novembre la CARMF recevait de Monsieur Thomas Fatome, directeur de la Sécurité sociale, une décision annulant l'élection du Président, de l'ensemble des membres du bureau et des commissions.

Le Dr Maudrux n'est donc plus en droit de siéger comme administrateur à la CARMF, ni d'en présider le Conseil d'administration. Un nouveau Président et les membres du bureau ont donc été élus le 20 novembre 2015. ■

Compensation nationale

En octobre 2013, la CARMF, seule caisse à s'opposer à la compensation nationale - dont beaucoup se désintéressent, notamment parmi les autres caisses de professions libérales -, a déposé un recours en Conseil d'État contre la compensation nationale, avec principalement deux motifs : le manque de clarté - « d'intelligibilité » - de la loi (qui comprend comment se calcule cette compensation ?) et l'inégalité entre assujettis devant les charges publiques.

Nous avons demandé de poser

une Question Prioritaire de Constitutionnalité, qui a été jugée recevable par le Conseil d'État. Nous avons été soutenus dans cette démarche par le rapporteur public, qui avait même cité des projets de réforme faisant gagner 100 M€ aux professions libérales et 1 Md€ au régime général. Le Conseil Constitutionnel s'est prononcé le 20 octobre 2015, estimant qu'il n'y avait pas d'inégalité. Reste le recours sur le fond au Conseil d'État qui a désormais peu de chance d'aboutir, mais

une porte reste ouverte par la suite au niveau européen, avec comme premiers arguments positifs ceux mis en avant par le rapporteur public initialement pour montrer la rupture d'égalité entre les différents contributeurs.

Il est en effet anormal, dans un mécanisme de solidarité nationale, de voir qu'à revenu égal certains doivent payer cinq fois plus, et que d'autres pouvant gagner dix fois plus ne payent rien.

À suivre. ■

Actualités

Déclaration des revenus, calcul des cotisations, nouveau calendrier, ce qui change en 2016

1 La déclaration des revenus 2015 avancée dès avril 2016

La **déclaration de vos revenus d'activité 2015** vous sera demandée dès **avril 2016** pour une prise en compte dans le montant de vos cotisations du régime de base dès le mois de juin suivant (cf. 2).

Pour les affiliés dont les derniers revenus non-salariés sont supérieurs à 7 723 €⁽¹⁾, cette déclaration devra obligatoirement être faite par voie dématérialisée, avec application d'une majoration en cas de méconnaissance de cette obligation. Il est conseillé d'effectuer votre déclaration de revenus à la CARMF en même temps que votre déclaration fiscale. ■

Comment déclarer vos revenus par voie dématérialisée ?

Vous devez remplir la déclaration de revenus en ligne sur l'espace personnel **eCARMF**. Ce dispositif est gratuit et sécurisé.

Si vous n'avez pas encore de compte connectez-vous sur www.carmf.fr pour le créer, en vous munissant de votre :

- numéro de Sécurité sociale,
- référence CARMF (*),
- adresse e-mail valide.

() Il s'agit de votre numéro de cotisant figurant sur l'appel de cotisations composé de 6 chiffres et 1 lettre.*

Un espace «**TIERS DÉCLARANT**» permet à votre conseil (comptable, expert-comptable,...) d'effectuer cette déclaration pour votre compte.

2 Les cotisations du régime de base recalculées en juin 2016

L'acompte sur cotisations 2016 comprend pour le régime de base, la cotisation provisionnelle 2016 et la régularisation 2014, déterminées sur vos revenus 2014.

En application de la loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2014 et de ses textes d'application, interviendront en juin 2016, lors de l'appel du solde de vos cotisations :

- l'ajustement de la cotisation provisionnelle 2016 sur la base de vos revenus 2015 déclarés précédemment (cf. 1),

- la **régularisation de la cotisation provisionnelle 2015** sur la base de ces mêmes revenus,

Ces nouvelles dispositions permettront un meilleur rapprochement entre le montant de vos cotisations et votre revenu d'activité. Si vous réglez par prélèvements automatiques mensuels, un nouvel échéancier figurera sur votre appel du solde. ■

En 2016, il y aura deux régularisations du régime de base : celle de 2014 en janvier et celle de 2015 en juin.

3 Le paiement en ligne de vos cotisations

Si vos derniers revenus non salariés déclarés sont supérieurs à 7 723 €⁽¹⁾, vous ne pouvez pas régler vos cotisations 2016 par chèque et êtes dans l'obligation d'utiliser un mode de paiement dématérialisé : prélèvements mensuels, TIPSÉPA (sans chèque) ou, désormais, **paiement en ligne via votre espace personnel eCARMF**. Une majoration s'appliquera aux sommes versées selon un mode de paiement non dématérialisé. ■

⁽¹⁾ Montant annuel équivalent à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, sous réserve du texte à paraître. En cas de période d'affiliation inférieure à une année, celui-ci est réduit au prorata de la durée d'affiliation.

Actualités

ASV horizon quinze ans

La réforme de 2011 avait selon ses protagonistes « sauvé l'ASV ». Un bilan était prévu en 2015, la CARMF l'a fait, et comme elle l'avait annoncé, le compte n'y est pas. Sans nouvelle mesure, le déficit technique est attendu pour 2019 et la cessation de paiement pour 2025.

La retraite ASV bloquée

Le gel des retraites, en cours depuis dix sept ans et prévu jusqu'en 2019, est insuffisant et ne permet pas de passer le cap difficile. Il faut une baisse supplémentaire de 3 % et geler dix ans de plus jusqu'en 2029, soit au total 52 % de baisse.

Vers une hausse des cotisations ?

Plutôt qu'une baisse supplémentaire de la valeur du point, les syndicats semblent s'orienter vers une hausse des cotisations, la part forfaitaire passant de 2,8 % à 3,2 % associée à un gel prolongé de 2019 à 2025. Rappelons que le décret prévoyait expressément que les nouveaux ajustements ne se feraient que sur les pensions, pas sur les cotisations. Ce qu'un décret a fait, un autre peut le défaire et gageons qu'avec les rentrées supplémentaires du PLFSS*, les caisses vont maintenant accepter une augmentation supérieures (3,6 % ?) qu'elles refusaient il y a quatre ans.

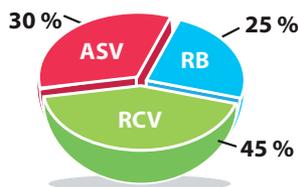
Les praticiens payeront cette augmentation avec leur propre cotisation, mais aussi en finançant la part caisses avec la surtaxe du PLFSS, si elle est adoptée.

Geler une année fait baisser la valeur du point du niveau de l'inflation, soit 1,5 % l'an escomptés. Si l'inflation moyenne n'est que de 0,5 % sur cette période, il manquera plus de 10 %, nécessitant une nouvelle réforme pour rééquilibrer. Compte tenu de l'inflation actuelle, il nous paraît probable que le point reste gelé jusqu'en 2035, l'ASV étant alors sauvée par la remontée du rapport démographique.

In fine, la cotisation ASV sera sensiblement la même que celle du régime complémentaire pour 80 000 € de revenus. Pour quelle retraite ? À cotisation égale, la part du régime complémentaire représentera 45 % de la retraite, celle de l'ASV 30 %.

Tous les secteurs conventionnels lésés

Ainsi dans le régime complémentaire, secteurs 1 et 2 paient 100 pour toucher 100 de retraite.



Pour l'ASV ils payent 33 pour les premiers et 100 pour les seconds, mais ne touchent chacun que 66 % de la retraite du régime complémentaire.

La solution CARMF

Rappelons que l'application à l'ASV de la réforme à la carte à partir de 62 ans proposée pour le régime complémentaire, nécessiterait peu de mesures d'ajustement supplémentaires, permettant l'équilibre sur le long terme. Cette réforme est refusée par deux syndicats sur sept. ■

L'article 13 prévoit de faire encaisser par les URSSAF les cotisations maladie des libéraux jusqu'alors recouvrées par le RSI. Sachez que l'excédent entre recettes et dépenses est de 0,8 M€. Ce n'est pas suffisant car l'article 84 prévoit un alignement progressif de la cotisation des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) sur celle du RSI, avec une réduction de la prise en charge des caisses, et institue une surtaxe de 3,25 % sur les dépassements (2,8 Md€) et les actes hors convention (6 Md€ pour les seuls dentistes) des PAMC, secteurs 1 et 2. Les cotisations maladie des PAMC ne relèveraient-elles donc plus des négociations conventionnelles ?

Gestion

Analyse des comptes et Assemblée générale

Analyse des comptes Activité générale

L'ensemble des cotisations des régimes obligatoires émises en 2014 (hors régime de base) s'élève à 1 675 M€ et le montant des allocations et prestations (hors régime de base) s'élève à 1 663 M€.

Pour information, les cotisations du régime de base en 2014 se montent à 517 M€ pour des prestations à hauteur de 390 M€ ; l'excédent de ce régime est reversé à la CNAVPL pour le service de la compensation nationale.

L'augmentation des cotisations émises en 2014 de 79 M€ (+ 4,9 % par rapport à 2013) pour un effectif cotisants en légère baisse de - 0,2 %, est inférieure à l'augmentation des charges de prestations de 102 M€ (+ 6,6 %, compte tenu d'une augmentation moyenne du nombre de bénéficiaires de + 6,3 %).

Le solde cotisations moins prestations reste toutefois positif.

Régime complémentaire

Le régime complémentaire en 2014 dégage un résultat bénéficiaire de 212 M€ comparé à un résultat bénéficiaire de 208 M€ en 2013.

Au 1^{er} janvier 2015, les réserves du régime complémentaire correspondent à environ 5 ans et 4 mois de prestations de retraite 2015.

Régime ASV

Le régime ASV dégage en 2014 un résultat négatif de 2 M€ par rapport à un déficit de 39 M€ en 2013. Au 1^{er} janvier 2015, malgré l'augmentation de la cotisation en 2014 et la baisse du point de retraite, les réserves du régime ASV descendent à 4,3 mois de prestations de retraite 2015, contre 4,5 mois l'an dernier.

Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès bénéficiaire en 2013 de 14,5 M€, affiche en 2014 un résultat bénéficiaire de 14,9 M€.

Gestion financière

Avec la remontée des marchés boursiers en 2012, 2013 puis en 2014, la CARMF a annulé les pertes comptabilisées par annulation des charges de dépréciations financières pour un montant de 153 M€ en 2012, de 36 M€ en 2013 et de 57 M€ en 2014.

Par ailleurs, les opérations nettes de cessions de titres du portefeuille (ventes, arbitrages, trading) se soldent par une plus-value nette de 146 M€ en 2014, pour une plus-value nette de 95 M€ en 2013.

L'ensemble des résultats financiers, 243 M€ en 2014 contre un montant de 178 M€ en 2013, participent eux-mêmes à la performance du résultat net consolidé 2014 des régimes obligatoires (hors régime de base) qui s'élève à 225 M€ contre un bénéfice net global de 183 M€ en 2013. ■

Assemblée générale 2015

Approbation des comptes de gestion et du bilan

Nombre d'inscrits	863	
Nombre de votants	430	
Votes blancs	22	
Suffrages exprimés	408	
	Nombre de voix	En %
OUI	305	74,75 %
NON	103	25,25 %

Agenda 2016



La prochaine Assemblée générale aura lieu le samedi 17 septembre 2016, au Palais des congrès de Paris.

Bilan au 31 décembre 2014 (en milliers d'euros)

Actif	Au 31.12.2014			Au 31.12.2013	Passif	Au 31.12.2014	Au 31.12.2013
	Brut	Amortissements/ Provisions	Net	Net			
Immobilisations incorporelles	712	581	131	178	Réserves des gestions techniques	648 666	673 435
Immobilisations corporelles	704 163	95 465	608 698	534 446	Report à nouveau action sociale	89 481	83 836
Titres immobilisés et de participation	4 735 249	87 906	4 647 343	4 520 766	Résultats nets de l'exercice	230 364	188 945
Autres immobilisations financières	97		97	136	Capitaux propres (A)	968 511	946 216
					Provision technique vieillesse - RC (B)	4 888 043	4 679 974
I - Actif immobilisé	5 440 221	183 952	5 256 269	5 055 526	I - Fonds propres (A + B)	5 856 554	5 626 190
Fourisseurs, prestataires débiteurs	996	863	133	204	Dettes financières	480 285	451 087
Clients, cotisants et comptes rattachés	235 392	121 868	113 524	77 118	Cotisants et clients créditeurs	44 832	45 113
Organismes de Sécurité sociale	67 187		67 187	57 439	Fournisseurs	738	601
Autres créances	8 208	565	7 643	10 496	Prestataires et allocataires	14 165	13 665
Valeurs mobilières de placement	704 737		704 737	747 787	Dettes sociales et fiscales	16 098	17 231
Banques, Éts financiers et assimilés	267 963		267 963	206 969	Organismes de Sécurité sociale	148	139
Caisse	4		4	7	Autres dettes	5 256	2 173
Comptes de régularisation	616		616	653			
II - Actif circulant	1 285 103	123 296	1 161 807	1 100 673	II - Dettes	561 522	530 009
Total général	6 725 324	307 248	6 418 076	6 156 199	Total général	6 418 076	6 156 199

Compte de résultat de l'exercice 2014 (en milliers d'euros)

Libellé	Régimes			Total général 2014 *	Total général 2013 *	F.A.S. 2014
	Complémentaire vieillesse	Allocations supplémentaires vieillesse	Invalité décès			
Produits						
- Cotisations émises forfaitaires		533 109	84 814	617 923	608 166	
- Cotisations émises proportionnelles	898 583	158 251		1 056 834	987 917	
Total cotisations	898 583	691 360	84 814	1 674 757	1 596 083	
- Capitaux de rachat	3 489			3 489	2 711	
- Majorations de retard	(105)	(78)		(183)	345	
- Produits divers	8	6	357	371	702	13 209
- Produits exceptionnels	1 460	101	27	1 588	934	
- Reprise sur provisions	397	199	868	1 464	3 726	
- Gestion financière	224 987	8 343	9 935	243 265	178 496	362
Total des produits	1 128 819	699 931	96 001	1 924 751	1 782 997	13 571
Charges						
- Pensions, I.J. et I.D. : droits propres	748 053	601 083	40 624	1 389 760	1 290 655	7 130
- Pensions et I.D. : droits dérivés	149 090	86 013	38 475	273 578	270 236	1 076
Total prestations	897 143	687 096	79 099	1 663 338	1 560 891	8 206
- Cotisations admises en non valeur	2 106	559	150	2 815	5 536	
- Diverses charges	6 006	6 179		12 185	12 166	
- Charges exceptionnelles	8	6	12	26	244	
- Dépréciation des créances cot. et alloc.	627	108	781	1 516	1 012	
- Frais administratifs	10 878	7 964	1 029	19 871	19 848	
Total des charges	916 768	701 912	81 071	1 699 751	1 599 697	8 206
Résultats	212 051	(1 981)	14 930	225 000	183 300	5 365
Total	1 128 819	699 931	96 001	1 924 751	1 782 997	13 571

* Hors régime de base (pour ce régime en 2014 : 517 millions d'euros de cotisations et 390 millions d'euros de prestations).

Gestion

Placements mobiliers

Conjoncture économique en 2014

Après un accès de faiblesse en 2013, la croissance mondiale retrouve un niveau plus normal (3,2 % prévu) en 2014. L'instabilité géopolitique (Ukraine/Russie) et économique (ralentissement des émergents, chute du cours du Brent de 50 %) pèse toutefois sur le commerce mondial.

Soutenue par la consommation privée et l'investissement des entreprises, la reprise s'accélère en cours d'année aux États-Unis (PIB + 2,2 % prévus) et au Royaume-Uni. Elle permet de réduire plus vite que prévu

le chômage (5,6 % aux USA). Le dollar s'apprécie significativement contre de nombreuses devises (rouble, yen, euro, real brésilien).

Cette conjoncture favorable contraste avec les situations de la zone Euro et du Japon. Sorti de la récession, le Vieux Continent amorce une reprise faible (PIB attendu à + 0,8 % en 2014) et inégale. L'Allemagne résiste (PIB + 1,5 %), l'Espagne rebondit (à + 1,4 %), et l'examen des bilans bancaires par la BCE est réalisé. Surprise négative, l'inflation, avec ou sans produits énergétiques, diminue mois après mois et devient « excessivement

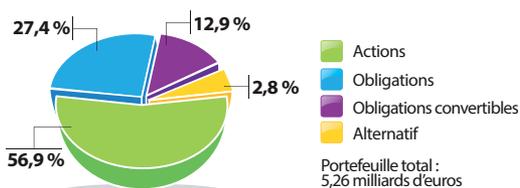
basse » (prévision de + 0,5 % après 1,3 % en 2013).

Les états, dont l'Italie et la France, doivent impérativement poursuivre les réformes et réduire les déficits publics pour soutenir la croissance et réduire le chômage.

Au Japon, en dépit de l'audacieuse politique monétaire et de la chute du yen/dollar, au plus bas depuis 2007, la croissance (+ 0,9 % attendu) déçoit car elle est pénalisée par la baisse des salaires réels et par une consommation déprimée. ■

Années	Rendement global après fiscalité
Au 25/11/2015	+ 8,93 %
2014	+ 7,12 %
2013	+ 8,62 %
2012	+ 12,57 %
2011	- 7,64 %
2010	+ 8,60 %
2009	+ 21,64 %
2008	- 28,83 %
2007	+ 4,62 %
2006	+ 11,76 %

Portefeuille mobilier investi au 31 décembre 2014



Comparaison des rendements à fin 2014 (par an)

Durées	Rendement annuel CARMF *	Rendement annuel Livret A	Inflation annuelle
sur 1 an	7,12 %	1,15 %	0,51 %
sur 5 ans	5,60 %	1,70 %	1,39 %
sur 10 ans	4,30 %	2,15 %	1,48 %
sur 20 ans	4,43 %	2,63 %	1,52 %

* Des placements initiaux et des flux d'investissement de la période (TRI).

Gestion

Placements immobiliers

Conjoncture

Suite au redémarrage des volumes investis en immobilier en France dès l'année 2010 confirmant le rôle de valeur refuge dévolu par l'immobilier, l'année 2014 apparaît comme une année exceptionnelle avec 22,6 milliards d'euros d'investissements sur le marché français, supérieure à la moyenne des dix dernières années (+ 45 % par rapport à 2013).

Pour la sixième année consécutive, le marché français est animé majoritairement par les investisseurs français (59,7 % en 2014) avec néanmoins une réapparition des investisseurs Nord-Américains représentant 14 % des investissements. En parallèle, les fonds d'investissements restent les acteurs les plus présents malgré un léger repli avec 36 % des investissements face aux investisseurs institutionnels et aux sociétés foncières, qui représentent respectivement 30 % et 22 % du marché de l'investissement.

Au plan sectoriel, les immeubles de bureaux confirment leur attractivité et restent l'investissement privilégié avec un poids de 65 % avec néanmoins une hausse significative des commerces avec un poids de 27 % tandis que l'Île-de-France attire près de 77 % des engagements avec un poids important pour Paris intra-muros (38 % du tout).

Acquisitions et arbitrages

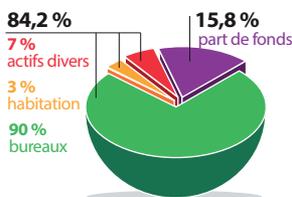
Durant l'année 2014, la CARMF a acquis trois nouveaux actifs immobiliers pour un montant global de 84 millions d'euros et n'a pas cédé d'immeuble.

En parallèle, la CARMF a engagé la souscription de parts dans six nouveaux fonds immobiliers pour un montant global de 58 millions d'euros non investi fin 2014 à l'exception de 0,4 millions d'euros dans l'un des véhicules.

Les revenus immobiliers

Compte tenu de la cession d'un immeuble fin 2013, de la libération d'un actif également fin 2013 (reloué fin 2014), d'une augmentation de la vacance moyenne et du gel de la commercialisation locative sur deux immeubles mis en vente, les loyers encaissés des immeubles ont baissé de 9,61 % pour s'établir à 36,7 millions d'euros.

Répartition du patrimoine immobilier par rapport à sa valeur vénale estimée au 31/12/2014



34-36, rue du Louvre
75001 Paris



11, boulevard Jean Mermoz
92200 Neuilly-sur-Seine

À périmètre équivalent avec les immeubles détenus en fin d'année 2013 et neutralisation des trois immeubles vacants, les loyers ont baissé de 6,29 % en raison principalement de la baisse du taux de remplissage, d'une franchise accordée sur une nouvelle prise à bail et de la baisse des indices sur de nombreux baux.

En parallèle, les placements dans les fonds immobiliers ont généré 7,8 millions d'euros de revenus au titre de l'exercice 2014 en augmentation de 19 % par rapport à l'année 2013. La valeur vénale estimée de la totalité des actifs immobiliers détenus (hors siège social) ressort à 1 038,4 millions d'euros, pour une valeur nette comptable qui s'établit à 832,3 millions d'euros.

Sur les cinq dernières années, la performance globale du patrimoine immobilier direct et indirect, intégrant les revenus et les plus-values latentes, s'établit à 6,88 % par an. ■

Cotisants

Quelles sont les conditions à remplir pour s'affilier à la CARMF ? Quelles sont les cotisations de début de carrière ou en cours d'activité ? Quelles sont les dispenses possibles ? Quels sont les droits des médecins en cas de maternité ? Comment augmenter sa retraite avec les rachats de points ?

Qui doit s'affilier ?

Affiliation

L'affiliation est obligatoire pour les médecins titulaires du diplôme de docteur en médecine, inscrits au Conseil de l'Ordre et exerçant une activité médicale libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires) en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer ou à Monaco.

Déclaration en vue d'affiliation

Le médecin doit se déclarer à la CARMF dans le mois qui suit le début de l'activité libérale.

La déclaration en vue d'affiliation (téléchargeable sur le site internet de la CARMF) doit être retournée à la CARMF, complétée et contresignée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

L'affiliation sera prononcée au premier jour du trimestre civil

suivant le début de l'exercice médical non salarié.

Médecin remplaçant

Le médecin remplaçant doit être également affilié à la CARMF. Cependant, le remplaçant non titulaire du diplôme de docteur en médecine et non inscrit à l'Ordre des médecins ne relève pas de la CARMF.

Dispense d'affiliation

Le médecin remplaçant ou régulateur dans le cadre de la permanence des soins peut demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu professionnel non salarié inférieur à 11 500 €.

Dans ce cas, la période durant laquelle le médecin aura effectué ses activités sans avoir demandé son affiliation à notre organisme ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de ses droits aux régimes de retraite.

Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, l'affiliation est prononcée. Le remplaçant non thésé ne relève pas de la CARMF.

Sociétés d'exercice libéral

Les médecins peuvent se regrouper pour exercer leur profession au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL).

Est donc affilié obligatoirement

à la CARMF tout associé professionnel exerçant la médecine au sein d'une SEL, et ce, indépendamment de son statut social.

SELARL (à responsabilité limitée)
Gérant ou collège de gérants majoritaire (plus de 50 % du capital social)
Gérant ou collège de gérants non majoritaire (minoritaire ou égalitaire, 50 % au plus du capital social)
SELAFA (à forme anonyme)
Président du Conseil d'admini- stration, directeur général, directeur général délégué
Administrateur (associé profes- sionnel) exerçant sa profession au sein de la SELAFA
SELAS (par actions simplifiées)
Président et dirigeants
SELCA (en commandite par actions)
Gérant - Associé commandité

- Relèvent de la CARMF pour l'ensemble de leurs activités (médicale et mandataire social).
- Relèvent de la CARMF uniquement pour leur activité médicale exercée au sein de la SEL et sont rattachés au régime général pour leur activité de mandataire social.

Changements de situation

Les changements, qui se succèdent tout au long de la carrière de l'affilié ou dans sa situation familiale, peuvent avoir une incidence sur les droits et obligations.

Il est important de les signaler rapidement à la CARMF et au plus tard dans le mois qui suit l'événement.



Situations professionnelle et personnelle

Il convient de prévenir la CARMF dans les cas suivants :

- changement de secteur conventionnel, de spécialité, de condition d'exercice (SEL, remplaçant...);
- modification du numéro de Sécurité sociale;
- changement de domiciliation bancaire, d'adresse ou de numéro de téléphone;
- mariage ou remariage;
- divorce;
- naissance d'un enfant. ■

Cotisations Cotisations en début d'activité

Cotisations en 1 ^{re} année d'affiliation en 2015		
Régimes	Montants	Points acquis
Base (provisionnel)	730 €	100,7
Complémentaire	0 €	0
ASV <i>Part forfaitaire</i> secteur 1	1 550 €	27
secteur 2	4 650 €	27
<i>Part proportionnelle</i> (ajustement) secteur 1	51 €	0,59
secteur 2	152 €	0,59
Invalidité-décès classe A	622 €	-
Total secteur 1	2 953 €	-
Total secteur 2	6 154 €	-

Cotisations en 2 ^e année d'affiliation en 2015		
Régimes	Montants	Points acquis
Base (provisionnel)	1 037 €	143
Complémentaire	0 €	0
ASV <i>Part forfaitaire</i> secteur 1	1 550 €	27
secteur 2	4 650 €	27
<i>Part proportionnelle</i> (ajustement) secteur 1	72 €	0,84
secteur 2	216 €	0,84
Invalidité-décès classe A	622 €	-
Total secteur 1	3 281 €	-
Total secteur 2	6 525 €	-

Cotisants

Cotisations

Cotisations en début d'activité

Base de calcul des cotisations (sous réserve des décrets)		
Régimes	Médecins	Caisses maladie
Base : revenus non salariés 2013		
Tranche 1 : jusqu'à 38 040 € (1 PSS*)	8,23 %	-
Tranche 2 : jusqu'à 190 200 € (5 PSS*)	1,87 %	-
Complémentaire vieillesse :		
revenus non salariés 2013 dans la limite de 133 140 € (3,5 PSS*)	9,50 %	-
ASV		
<i>Part forfaitaire</i>		
secteur 1	1 550 €	3 100 €
secteur 2	4 650 €	-
<i>Part proportionnelle</i>		
(ajustement) sur le revenu conventionnel 2013 plafonné à 190 200 € (5 PSS)		
secteur 1	0,70 %	1,4 %
secteur 2	2,10 %	-
Invalidité-décès : revenus non salariés 2013		
Classe A : revenus inférieurs à 38 040 € (1 PSS*)	622 €	-
Classe B : revenus de 38 040 € à 114 120 € (3 PSS*)	720 €	-
Classe C : revenus égaux ou supérieurs à 114 120 €	836 €	-

* Plafond annuel de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2015 : 38 040 €

Déclaration de revenus

Pour permettre le calcul des cotisations proportionnelles de l'année 2015, le médecin doit compléter et renvoyer à la CARMF la déclaration des revenus d'activité 2013 dans les trente jours qui suivent sa réception, en y joignant la photocopie de l'avis d'impôt 2014 sur les revenus 2013. ■

Cotisations maximales pour les médecins n'ayant pas retourné leur déclaration de revenus		
Régimes	Cotisations	Points
Base (tranches 1 et 2)	6 688 €	550
Complémentaire	12 648 €	10
ASV		
<i>Part forfaitaire</i>		
secteur 1	1 550 €	27
secteur 2	4 650 €	27
<i>Part proportionnelle</i>		
(ajustement)		
secteur 1	1 331 €	9
secteur 2	3 994 €	9
Invalidité-décès		
classe A	622 €	-
Total secteur 1	22 839 €	-
Total secteur 2	28 602 €	-

Dispenses En cas d'insuffisance de revenus

Régime complémentaire vieillesse (RCV)

Une dispense de la cotisation peut être accordée sur demande en cas d'insuffisance de revenus.

Elle est calculée en fonction des revenus imposables du médecin au titre de l'année précédente.

Le médecin doit demander un formulaire de dispenses auprès de la CARMF ou le télécharger dans son espace personnel eCARMF.

Barème des dispenses 2015

Revenu imposable du médecin de l'année 2014	Taux de dispense
Jusqu'à 5 000 €	100 %
De 5 001 € à 12 000 €	75 %
De 12 001 € à 19 000 €	50 %
De 19 001 € à 27 000 €	25 %
Plus de 27 000 €	0 %

Ce formulaire doit être retourné à la CARMF dans les plus brefs délais pour permettre de suspendre la procédure de recouvrement.

Le médecin doit adresser à la CARMF une photocopie de son avis d'impôt 2015 (revenus 2014)

dès que l'administration fiscale le lui aura fait parvenir.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

Le médecin peut demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2015 (sans attribution de points) si son revenu médical libéral net de 2014 est inférieur ou égal à 11 500 €.

S'il souhaite néanmoins acquérir des points, le médecin peut demander la prise en charge partielle de sa cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de ses revenus non salariés nets de 2014, à hauteur de :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 11 500 € ;
- 1/3 entre 11 501 € et 25 032 € ;
- 1/6^e entre 25 033 € et 37 548 €.

En tout état de cause, en 2014, son revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 75 096 € et ses revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10 000 €.

Il devra alors régler la cotisation restante et obtiendra la totalité des points annuels.

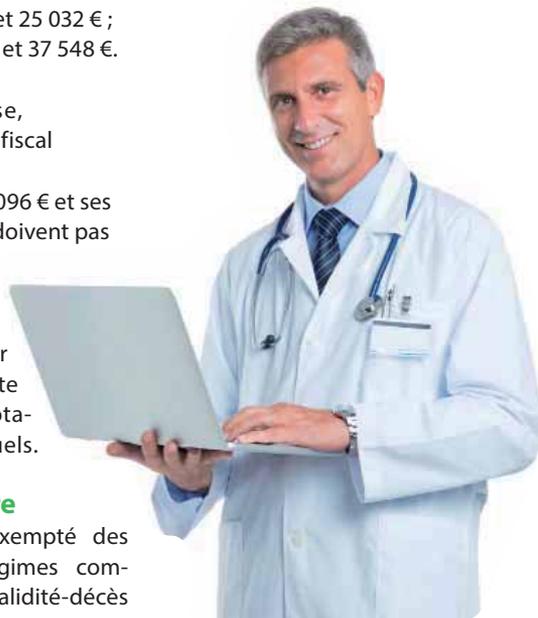
En fin de carrière

Le médecin est exempté des cotisations des régimes complémentaire et invalidité-décès

au 1^{er} jour du semestre civil qui suit son 75^e anniversaire. Il peut continuer à cotiser au régime complémentaire à titre volontaire, afin d'acquérir des points supplémentaires.

La cotisation du régime de base est due jusqu'à la cessation de l'activité libérale et celle du régime ASV est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale conventionnée. ■

Les cotisations ou fractions de cotisations qui font l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points



Cotisants

Exonération pour raison de santé

Démarche

La demande d'exonération de cotisation pour raison de santé doit être adressée, sous pli cacheté au service médical de la CARMF, au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle l'exonération est demandée.

Il doit être joint un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant comportant les dates exactes d'arrêt et éventuellement de reprise de travail.

L'enveloppe cachetée doit porter la mention confidentiel.



Régime de base

Incapacité totale d'exercice de 6 mois	
Exonération de 100 % de la cotisation annuelle	Attribution de 400 points de retraite gratuits
En exercice et en invalidité à 100 %	
Cotisation annuelle due	Attribution de 200 points de retraite supplémentaires

En cas d'incapacité totale d'exercice de six mois, le médecin est totalement exonéré du paiement de la cotisation annuelle et 400 points de retraite lui sont attribués.

Si le médecin est en exercice et en invalidité à 100 %, entraînant pour lui l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la cotisation annuelle est due mais 200 points de retraites supplémentaires lui sont attribués.

La CARMF ou un confrère (délégué départemental ou administrateur) peut aider le médecin à examiner la solution la mieux adaptée à sa situation

Régime complémentaire vieillesse

Incapacité totale d'exercice	
pendant 3 mois consécutifs	Exonération à 100 % d'un semestre (2 points gratuits)
supérieure à 6 mois	Exonération de 100 % de la cotisation annuelle (4 points gratuits)

L'exonération de la cotisation annuelle est totale pour six mois d'arrêt de travail.

Cependant, 4 points de retraite sont attribués.

Cette exonération est de 50 % de la cotisation annuelle pour trois mois d'arrêt avec attribution de 2 points de retraite.

En exercice et en invalidité à 100 %
Exonération de 50 % de la cotisation annuelle

Le médecin en exercice invalide à 100 % entraînant pour lui l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, a droit à une exonération de la moitié de sa cotisation. ■

Maternité Régime de base

Il est accordé le bénéfice de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement après envoi d'un extrait d'acte de naissance ou de la photocopie du livret de famille sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans le présent régime pour l'année considérée au-delà de 550 points.

Régime complémentaire vieillesse

La femme médecin qui cesse son activité pour congé maternité pendant au moins 90 jours, peut bénéficier d'une exonération d'un semestre de cotisations avec attribution de 2 points.

Toutefois, elle ne peut en bénéficier si une exonération de cotisations lui a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.

Régime invalidité-décès

La CARMF ne verse pas d'indemnités journalières lors d'un arrêt de travail pour une grossesse sans complication.

En revanche, elles sont versées en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours

impliquant l'existence d'un état pathologique. Le médecin est alors indemnisé selon les conditions statutaires à partir du 91^e jour.

Prestations maternité de la Caisse d'assurance maladie

Pour bénéficier des prestations en cas de maternité ou d'adoption, la femme médecin doit être affiliée, à titre personnel, au régime des Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

Elle perçoit une allocation forfaitaire de repos maternel de 3 170 € au 1^{er} janvier 2015 pour compenser en partie la diminution d'activité professionnelle qu'entraîne la maternité ou l'adoption. Elle est versée sans condition de cessation d'activité.

Elle perçoit également une indemnité journalière forfaitaire de 52,10 € au 1^{er} janvier 2015 sous réserve de cesser toute activité professionnelle pendant une durée minimum de huit semaines. ■

Paiement des cotisations

En application de la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014, si vos derniers revenus non salariés déclarés sont supérieurs à 19 020 €*, vous ne pouvez plus régler vos cotisations par chèque et êtes dans l'obligation d'utiliser un mode de paiement dématérialisé : prélèvements mensuels ou TIP (sans chèque).

Une majoration s'appliquera aux sommes versées selon un mode de paiement non dématérialisé.

**montant annuel applicable en 2015.*

En cas de période d'affiliation inférieure à une année, celui-ci est réduit au prorata de la durée d'affiliation.

Prélèvement mensuel

Sur demande, un échéancier accompagné d'une formule de prélèvement vous sont adressés. La première année, les prélèvements sont effectués sur le nombre de mois restant à courir jusqu'au 5 décembre.

À la mi-janvier, l'appel de la cotisation annuelle est envoyé avec un nouvel échéancier tenant compte des prélèvements des 5 janvier et 5 février (représentant chacun un douzième de la cotisation de l'année précédente) et réparti du 5 mars au 5 décembre.



Cotisants

En cas de difficultés financières justifiées

En cas de baisse d'activité, le médecin a la possibilité de demander au service recouvrement de bénéficiaire d'un échéancier sur une durée de 12 à 24 mois maximum (les majorations de retard seront décomptées). ■

Recouvrement

Les affiliés qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations dans les 30 jours impartis, s'exposent à de multiples conséquences. En dehors de rappels périodiques, la CARMF doit appliquer, pour le recouvrement des cotisations impayées, les dispositions du code de la Sécurité sociale.



Mise en demeure

La mise en demeure adressée en recommandé porte sur les cotisations exigibles et les majorations de retard qui continuent de courir jusqu'au règlement complet des cotisations. Elle invite le médecin à régulariser sa situation dans le délai d'un mois. Elle peut être contestée auprès de la Commission de recours amiable de la CARMF dans le délai d'un mois. Si durant ce délai, le médecin n'a ni régularisé sa situation, ni contesté cette

mise en demeure, la CARMF est tenue par la réglementation d'engager une procédure de recouvrement par ministère d'huissier.

Contrainte

L'huissier met en œuvre tous les moyens prévus en matière de recouvrement forcé sur la base de contraintes qu'il signifie au médecin. Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous les actes de procédures nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur.

La contrainte porte sur le principal des cotisations et les majorations de retard. Elle comporte tous les effets d'un jugement et permet notamment l'inscription de l'hypothèque judiciaire.

Citation devant le tribunal de police

Des poursuites pénales peuvent être engagées en cas de non-paiement des cotisations, devant le tribunal de police qui peut alors condamner le débiteur à des amendes.

Déchéance

Les cotisations de retraite versées plus de cinq ans après leur date d'exigibilité ou de mise en demeure ne sont pas prises en considération pour le calcul des allocations. ■

Déductibilité fiscale Cotisations obligatoires hors majorations de retard

Toutes les cotisations de retraite et de prévoyance du médecin et du conjoint collaborateur affiliés à la CARMF sont déductibles fiscalement.

Les rachats de cotisations sont également déductibles intégralement.

Cotisations volontaires

Les cotisations au régime complémentaire versées volontairement par les médecins qui n'exercent plus la profession à titre libéral, peuvent être déduites sans limitation du montant du revenu global, ces versements étant assimilés à des cotisations de Sécurité sociale.

Cotisations facultatives Loi Madelin

Les cotisations de retraite versées pour 2015 dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable. ■

Augmenter sa retraite avec les rachats et achats

Les régimes de base et complémentaire offrent des possibilités de rachats et d'achats, déductibles fiscalement sans limitation.

Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite.

Régime de base

Si le médecin souhaite bénéficier de sa retraite avant l'âge de la retraite à taux plein, et qu'il pense qu'il ne justifiera pas du nombre de trimestres d'assurance requis (tous régimes de base confondus, cf. page 29), il a la possibilité d'effectuer un rachat afin d'obtenir cette allocation sans minoration ou avec une minoration réduite.

Périodes rachetables

1/ Dans la limite de 4 trimestres

Avant 2004, si le médecin était âgé de moins de 40 ans lors de son affiliation, il était exonéré de la première année de cotisations et peut racheter cette période.

Le coût d'un trimestre varie en 2015 de 783 € à 1 672 €.

Ce rachat doit être effectué avant le 31 décembre 2015.

2/ Dans la limite de 12 trimestres

- Les années d'études supérieures, si le médecin n'a pas été affilié à un régime de retraite pendant celles-ci. Ce rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont il a relevé après l'obtention de son diplôme.

- Les années au titre desquelles le médecin a acquis moins de quatre trimestres par an du fait d'une dispense de cotisation pour insuffisance de revenus.

Coût pour ces rachats

Le coût du rachat est fonction d'un barème annuel qui tient compte :

- de l'âge atteint à la date de la présentation de la demande de rachat ;
- de la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant la date de demande du rachat ;
- de l'option choisie.

Deux options

- Trimestres d'assurance seuls

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 %.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu (taux 2013) :

- à 57 ans : de 2 293 € à 2 620 € ;
- à 62 ans : de 2 535 € à 2 896 €.

- Trimestres d'assurance et points

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de 1,25 % et d'obtenir des points majorant l'allocation.

Exemples de coût par trimestre racheté selon le revenu (taux 2013) :

- à 57 ans : de 3 398 € à 3 882 € ;
- à 62 ans : de 3 757 € à 4 292 €.

Ces rachats permettent d'acquérir de 99,30 à 113,40 points.

Majoration pour les affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1955

Un coefficient de majoration est appliqué pour les demandes de rachat effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011. Ce coefficient de majoration tient compte de

la génération de l'affilié afin de maintenir la neutralité actuarielle du dispositif pendant la phase transitoire du relèvement de l'âge de la retraite.

Païement des rachats

Le rachat peut être effectué dès l'affiliation à la CARMF et au plus tard avant l'ouverture des droits à l'allocation du régime de base.

Le rachat de la première année d'affiliation doit être effectué au comptant.

Régime complémentaire

Au titre du régime complémentaire, le rachat ou l'achat de points est possible entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite à condition d'être à jour des cotisations.

Les demandes et justificatifs de rachats sont à adresser au service allocataires.

Quatre possibilités de rachat

1/ Service national

Les médecins peuvent racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération.

Chaque trimestre civil, effectué partiellement ou totalement, peut faire l'objet d'un rachat.

Le conjoint survivant d'un médecin décédé avant sa retraite, peut également effectuer ces rachats.

Justificatif à adresser : la photocopie lisible et complète du livret militaire, ou de l'état des services militaires.

Cotisants

2/ Maternité

La femme médecin peut racheter trois trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel.

Sont considérées comme telles les périodes :

- d'activité médicale libérale ;
- de remplacement avec inscription au tableau de l'Ordre ;
- d'exercice médical salarié (internat, externat, résidanat, clinicat...).



© rocketclips - Fotolia.com

3/ Enfant handicapé

Les médecins peuvent racheter un trimestre par période de trois ans de prise en charge effective d'enfants ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), dans la limite de trois trimestres par enfant.

Justificatifs à adresser :

- la photocopie du livret de famille ou à défaut, les extraits d'actes de naissance de chaque enfant ;
- les justificatifs des périodes d'exercice médical si l'enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF ;
- l'attestation de perception de l'AEEH.

Coût 2015 pour les rachats 1/ à 3/

Coût d'un point pour un médecin : 1 264,83 €

Conjoint survivant : 758,90 €

Valeur du point de retraite : 78,40 €

Supplément annuel d'allocation à 65 ans pour 1,33 point : 104,27 € (pour une retraite à taux plein) et 62,56 € par an pour le conjoint survivant à 60 ans.

Chaque trimestre racheté rapporte un point de retraite auquel est ajouté 0,33 point gratuit.

4/ Rachat des années de dispense

Les médecins affiliés après le 1^{er} janvier 1996, âgés de moins de 40 ans lors de leur affiliation, ont été dispensés de cotisations lors de leurs deux premières années d'affiliation.

Ils peuvent racheter un point par trimestre de dispense au titre de ces périodes.

Coût 2015 pour le rachat 4/

Coût d'un point pour un médecin : 1 264,83 €

Valeur du point de retraite : 78,40 €

Supplément annuel d'allocation à 65 ans pour 1 point : 78,40 €

Achat

Lorsque les médecins ne totalisent pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, ils ont la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

Coût de l'achat en 2015

Médecin : 1 863,96 €

Conjoint survivant : 1 118,38 €

Supplément annuel d'allocation à 65 ans pour 1 point : 78,40 € à taux plein et 47,04 € pour le conjoint survivant à 60 ans.

Modalités

Le rachat et l'achat peuvent être effectués soit en totalité l'année en cours selon le taux correspondant, soit de façon échelonnée, en fonction du barème applicable au moment du paiement.

En cas de paiement étalé, chacun de ces versements doit être fait par fractions trimestrielles en ce qui concerne le rachat. Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre pour qu'il puisse être encaissé sur l'exercice en cours. Dès réception du règlement, les points de retraite acquis sont portés à son compte.

Ircantec

La Caisse de retraite complémentaire des salariés (Ircantec) refuse la validation gratuite des services militaires lorsqu'ils sont retenus par un régime autre que le régime général des salariés. Si le médecin relève de cet organisme, il est souhaitable qu'il se renseigne à ce sujet.

Déductibilité fiscale

Les sommes versées à titre de rachat et d'achat sont déductibles fiscalement sans limitation. ■

Bénéfice non commerciaux des médecins par spécialité en 2013	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2		Évolution 2012 / 2013		
	nombre	BNC moyen	nombre	BNC moyen	nombre	BNC moyen	Secteur 1	Secteur 2	Total
Médecine générale + spécialités	81 340	80 365 €	23 252	102 413 €	104 592	85 267 €	1,44%	-0,62%	0,91%
Médecine générale	53 547	73 554 €	4 798	64 801 €	58 345	72 834 €	2,20%	0,37%	2,11%
Moyenne des spécialités	27 793	93 488 €	18 454	112 192 €	46 247	100 951 €	0,51%	-1,42%	-0,22%
Anatomie cytologie pathologiques	367	97 735 €	61	135 465 €	428	103 112 €	-0,36%	4,42%	0,43%
Anesthésie réanimation	1 620	145 786 €	1 024	183 016 €	2 644	160 205 €	-0,26%	-0,64%	0,00%
Cancérologie	355	197 078 €	59	101 687 €	414	183 484 €	7,59%	-2,12%	7,03%
Chirurgie	1 164	91 991 €	3 776	140 503 €	4 940	129 072 €	-1,84%	-4,70%	-4,04%
Dermato-vénérologie	1 857	70 575 €	1 176	79 893 €	3 033	74 188 €	-3,04%	-1,67%	-2,53%
Endocrinologie et métabolisme	282	43 503 €	466	49 068 €	748	46 970 €	-1,78%	-0,87%	-1,31%
Gastro-entérologie hépatologie	1 086	96 888 €	630	111 533 €	1 716	102 265 €	-0,22%	0,98%	0,34%
Génétique médicale	- (*)		- (*)						
Gériatrie	35	51 416 €	13	39 452 €	48	48 176 €	-6,45%	-18,61%	-9,81%
Gynécologie médicale	825	52 066 €	510	63 316 €	1 335	56 364 €	2,49%	0,51%	1,53%
Gynécologie médicale et obstétrique	99	59 177 €	124	91 399 €	223	77 094 €	-0,74%	0,53%	0,30%
Gynécologie obstétrique	1 133	73 693 €	1 845	104 501 €	2 978	92 780 €	1,85%	2,79%	2,84%
Hématologie	14	68 033 €	- (*)			73 657 €	-5,44%		8,82%
Médecine biologique	246	56 661 €			246	56 661 €	-12,10%		-12,10%
Médecine interne	94	66 840 €	151	63 765 €	245	64 945 €	-4,24%	-0,55%	-2,18%
Médecine nucléaire	221	114 195 €	- (*)			113 300 €	-3,98%		-5,11%
Médecine physique et de réadaptation	240	61 343 €	152	81 580 €	392	69 190 €	-2,12%	0,11%	-0,85%
Néphrologie	332	127 843 €	20	65 160 €	352	124 282 €	3,04%	-11,05%	2,36%
Neurologie	509	79 061 €	241	91 881 €	750	83 181 €	1,67%	1,10%	1,62%
Ophtalmologie	1 957	112 259 €	2 064	164 938 €	4 021	139 299 €	-0,04%	0,82%	0,66%
Oto-rhino laryngologie	827	84 252 €	1 095	94 052 €	1 922	89 835 €	-2,69%	-2,14%	-2,29%
Pathologie cardio-vasculaire	3 146	111 057 €	757	109 258 €	3 903	110 708 €	0,40%	2,26%	0,74%
Pédiatrie	1 713	62 846 €	830	73 269 €	2 543	66 248 €	0,29%	-3,94%	-0,97%
Pneumologie	857	87 693 €	172	78 880 €	1 029	86 220 €	0,22%	-0,93%	0,07%
Psychiatrie	3 874	66 906 €	1 765	65 952 €	5 639	66 608 €	1,79%	-1,54%	0,75%
Radiologie imagerie médicale	3 651	117 233 €	582	116 077 €	4 233	117 074 €	1,98%	-13,01%	-0,07%
Rhumatologie	887	78 709 €	730	76 257 €	1 617	77 602 €	1,81%	-1,04%	0,52%
Santé publique et médecine sociale	- (*)								
Stomatologie	377	114 165 €	188	143 153 €	565	123 810 €	1,28%	-0,85%	0,25%
Spécialité non précisée	21	39 506 €			21	39 506 €	-10,01%		-10,70%

NB : chiffres comprenant les BNC des médecins en cumul retraite / activité libérale

(*) Chiffres non significatifs

(fichier arrêté au 01/07/2015)

Cotisants

Évolution des BNC 2004-2013

Base 100 en 2004

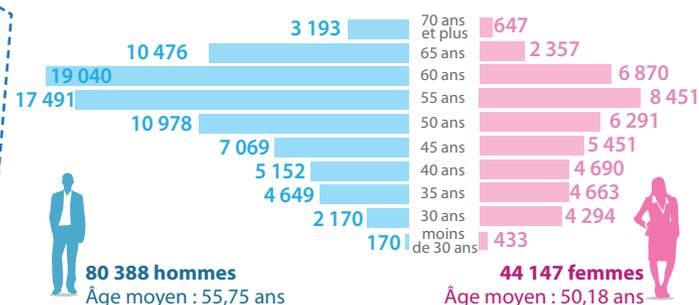


BNC des médecins

En examinant l'évolution des bénéficiaires non commerciaux (BNC), on s'aperçoit que les revenus des médecins ont majoritairement légèrement dépassé l'inflation sur quinze ans. Les médecins spécialistes ont vu leurs revenus progresser plus que l'inflation, davantage en secteur 1 qu'en secteur 2. Par contre chez les généralistes, alors que les secteur 1 ont la meilleure évolution de revenus généralistes / spécialistes confondus, les secteur 2 voient leurs BNC chuter de 2,3 % par rapport à l'inflation.

Pyramide des âges des cotisants

124 535 médecins au 1^{er} juillet 2015



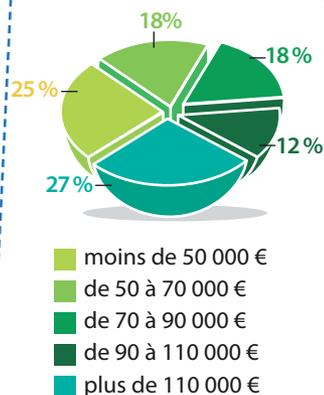
Les cotisants

Parmi les cotisants, l'âge moyen des femmes est en légère baisse par rapport à 2014 (50,33 ans) alors que celui des hommes continue d'augmenter et passe de 55,55 à 55,75ans.

Ceci est la conséquence d'une installation plus précoce chez les femmes, que chez les hommes. En effet, elles représentent 67 % des effectifs de moins de 35 ans.

BNC des adhérents Capimed

au 1^{er} juillet 2015

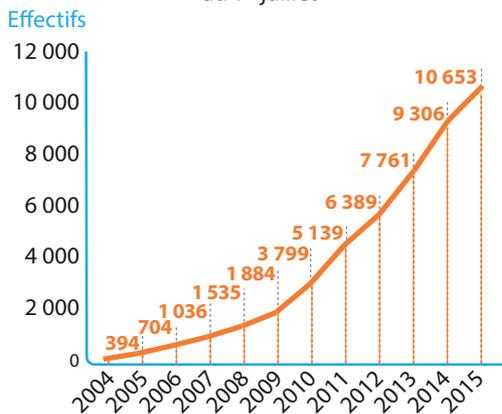


Capimed

Le BNC moyen des adhérents à CAPIMED s'élève à 90 765 €.

Évolution des effectifs des médecins en cumul

au 1^{er} juillet



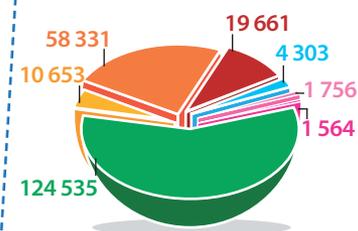
Cumul retraite / activité libérale

Le nombre de médecins en cumul retraite / activité libérale est en constante progression.

En 2014, 46 % des médecins qui ont pris leur retraite poursuivent leur activité médicale libérale.

Affiliés CARMF

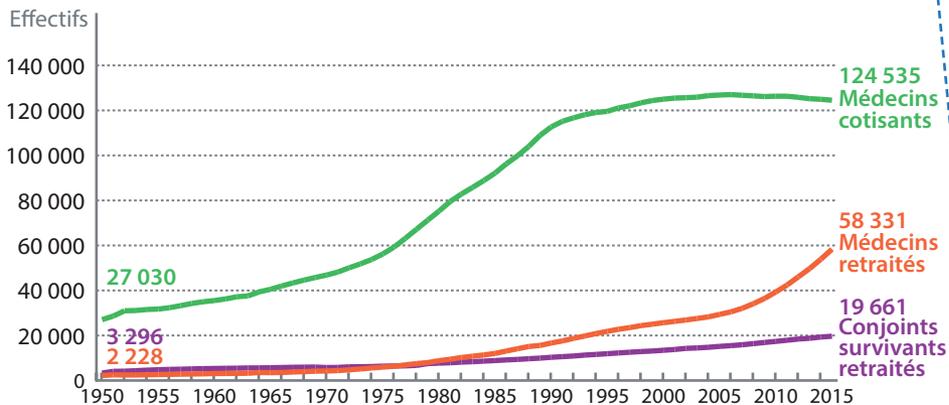
au 1^{er} juillet 2015



- Cotisants
- Cumul retraite/activité libérale
- Retraités
- Conjoints survivants retraités
- Prestataires
- Conjoints collaborateurs
- Conjoints collaborateurs retraités

Évolution des effectifs CARMF

au 1^{er} juillet



Retraités

Préparer sa retraite Relevé de carrière

Pour préparer sa retraite, le médecin peut commencer par télécharger le RISe (relevé individuel de situation en ligne) disponible dans son espace personnel eCARMF (www.carmf.fr).

Chaque activité, au cours de sa carrière, lui permet d'acquérir des points et des trimestres d'assurance dans le régime de base. Le total de ces derniers conditionne l'âge de départ en retraite et le montant à percevoir.

Le RISe lui permettra de vérifier que toutes ses périodes d'affiliation ont bien été prises en compte. Dans le cas contraire, il doit contacter les organismes auxquels il était alors affilié pour faire rajouter les périodes manquantes.

Activité médicale libérale

Le relevé RISe totalise, entre autre, les trimestres d'assurance validés au régime de base lors des périodes :

- de cotisations CARMF (un trimestre est attribué par tranche de revenus égale à 200 smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et de 150 smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4 par an) ;
- d'exonération pour impécuniosité, maladie et maternité (naissances antérieures au 1^{er} janvier 2004) ;
- de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- du service national obligatoire ;

- de maternité ou d'éducation des enfants, sous certaines conditions ;
- d'exonération accordée au créateur d'entreprise, ancien chômeur non indemnisé ayant perçu le RMI/RSA.

Les trimestres validés par rachats figurent également sur ce relevé.

Les périodes de début d'exercice non cotisées, c'est-à-dire les périodes d'exonérations de la première année d'exercice ou de dispenses de cotisations pour insuffisance de revenus, ne sont pas prises en compte. Le médecin peut racheter ces trimestres d'assurance pour atténuer la décote, atteindre le taux plein, ou augmenter sa retraite.

Depuis le 1^{er} avril 2010, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a ouvert aux professionnels libéraux, la possibilité d'octroyer une majoration de durée d'assurance au titre des enfants, sous certaines conditions.

Activités médicales salariées

L'externat, l'internat et le clinicat sont des activités salariées qui relèvent du régime général. Si elles ont été rémunérées avec prélèvements de cotisations sociales (à partir de 1964), ou si elles ont fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance.

Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le régime de base

Récapitulatif des droits

Le médecin reçoit chaque année, un tableau récapitulatif de sa retraite CARMF avec l'appel de cotisations de janvier. Ce tableau comprend :

- le récapitulatif des points ;
- le nombre de trimestres validés ;
- le montant estimatif de la retraite à taux plein correspondant aux points acquis par les cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année antérieure.

Récapitulatif des droits et du montant de retraite					
Correspondant aux cotisations versées jusqu'au 31 décembre 2013					
Numero d'affiliation :					
Régimes de retraite	Cotisations versées ⁽¹⁾ depuis l'affiliation	Points attribués ⁽²⁾ depuis l'affiliation	Total des points attribués	Valeur du point au 31/12/2013	Montant annuel de retraite ⁽³⁾
Base ⁽⁴⁾					
Complémentaire					
ASV					
Total des cotisations versées			Total		
Votre durée d'assurance au régime de base CARMF :			trimestre(s) d'assurance ⁽⁵⁾ :		
<small>(1) Régime(s) complémentaire(s) de cotisations au régime de base 2011 est pris en compte dans les cotisations versées (après affiliation) (2) Pour une cotisation acquiesce intégralement régime et éventuellement non rachat. Les points et trimestres seront attribués ultérieurement après vérification de la liquidation de votre retraite. (3) Au 31 décembre 2013, le montant de la retraite à taux plein, non soumis à la réduction forfaitaire de 10% au 1^{er} janvier 2014.</small>					

de la CARMF, s'ils ne sont pas concomitants, dans la limite de 4 par an.

La demande de retraite doit être effectuée d'avance, c'est-à-dire avant la date d'effet choisie, auprès de chaque caisse concernée qui versera séparément une allocation.

Les coordonnées des régimes de retraite sont disponibles sur le site : www.info-retraite.fr.

GIP info retraite

Un relevé de situation individuelle (relevé de trimestres et de points), récapitulant les droits acquis, est envoyé aux assurés l'année de leurs 35, 40, 45 ou 50 ans par le Groupement d'intérêt public (GIP) info retraite. Ce même organisme adresse l'estimation indicative globale de la future retraite aux assurés, l'année de leurs 55 ou 60 ans.

Calcul de retraite

Les allocations sont calculées en fonction des points de retraite acquis. Elles sont versées dès que le médecin justifie d'au moins un trimestre de cotisations pour les régimes de base et complémentaire. Pour le régime ASV, il doit avoir exercé sous convention au moins une année. Le montant de la retraite dépend de la durée de la carrière, de l'âge selon les régimes, des revenus professionnels, de la situation familiale et des éventuels rachats effectués.

Valeur des points en 2015

Régime de base : 0,5626 €
au 1^{er} octobre 2015

Le taux de revalorisation du point du régime de base est fixé par les Pouvoirs publics. La retraite de base représente en moyenne 21 % de la retraite globale.

Régime complémentaire : 78,40 €

Les retraités participent au rééquilibrage du régime sous forme d'un freinage de la revalorisation du point décidée par le Conseil d'administration de la CARMF. La retraite complémentaire représente en moyenne 44 % de la retraite globale.

Régime ASV : 13 €

La retraite du régime ASV représente actuellement en moyenne, 35 % de la retraite globale.

Majoration familiale

L'allocation est majorée de 10 % dans les régimes complémentaire et ASV au profit des médecins ayant eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

Projection de retraite

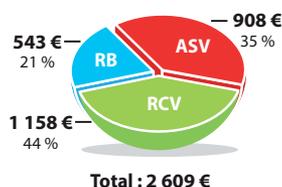
Le médecin peut obtenir une projection de sa retraite, sur demande, auprès du service allocataires.

Pour les années restant à couvrir jusqu'à la date d'effet de la retraite, le nombre de points est calculé en fonction des points obtenus l'année en cours. Il peut

également obtenir de nombreuses projections de retraite à différents âges sur son espace personnel eCARMF (www.carmf.fr).

Retraite mensuelle moyenne versée au médecin

Base septembre 2015



Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA.

Rachats et achats de points

Les rachats destinés à limiter la décote et augmenter la retraite du régime de base sont indiqués en page 21. Les possibilités de rachat et d'achat de points de retraite du régime complémentaire sont détaillées en page 21. ■

Âge de départ en retraite Régime de base

Le régime de base est commun à l'ensemble des professionnels libéraux. Les régimes complémentaire et ASV sont régis par des règles différentes.

L'âge de départ en retraite est fixé génération par génération. Les conseillers de la CARMF sont à la disposition des médecins pour étudier différents scénarios pour leur retraite.

Retraités

L'âge de départ et le nombre de trimestres requis pour partir en retraite sont fixés selon la date de naissance.

Le médecin peut bénéficier de la retraite du régime de base à taux plein dès qu'il totalise le nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus et à partir de la date d'ouverture des droits (voir tableau page 29 col. 1).

Durée d'assurance

La durée d'assurance applicable, correspondant au nombre de trimestres validés (col. 2), est maintenue même s'il a fait valoir ses droits au-delà de l'âge légal de la retraite (col. 1).

La détermination de la durée d'assurance dépend :

- des périodes de cotisations tous régimes confondus (un trimestre est attribué par tranche de revenu égale à 200 Smic horaires jusqu'au 31/12/2013 et à 150 Smic horaires à compter du 01/01/2014, dans la limite de 4) ;
- des périodes d'exonération pour maladie et maternité (naissances antérieures au 1^{er} janvier 2004) ;
- des périodes d'exonération accordées aux créateurs de certaines entreprises ;
- des périodes d'exonération pour impécuniosité ;
- des périodes de bénéfice de la rente d'invalidité dans le cadre du régime invalidité-décès ;
- des périodes du service national obligatoire ;

- des périodes de maternité ou d'éducation des enfants sous certaines conditions ;
- des rachats éventuels.

Retraite à taux plein

Le médecin peut demander sa retraite de base :

- à partir de l'âge à taux plein (col. 3), quelle que soit la durée d'assurance ;
- entre l'âge de la retraite au plus tôt 1 et l'âge de la retraite à taux plein 3 s'il justifie du nombre de trimestres d'assurance requis 2 tous régimes de base confondus, ou dans certains cas particuliers (inaptitude, anciens combattants) ;
- avant la date d'effet de la retraite au plus tôt 1, sous certaines conditions, notamment en cas de longue carrière, ou pour les travailleurs handicapés.

Retraite avec décote

Si le médecin souhaite prendre sa retraite avant l'âge de départ à taux plein 3 et s'il ne justifie pas du nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus 2, sa retraite de base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres.

Pour déterminer la décote, on compare le nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance requise 2 au nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de la retraite à

taux plein 3. Le chiffre le plus favorable est retenu.

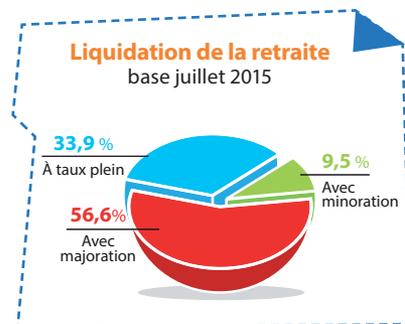
La décote est définitive et s'élève au maximum à 25 % (voir Exemple de calcul de retraite page 30).

Si le médecin a la qualité d'aide familial, s'il est handicapé, ou parent d'enfant handicapé, et s'il est né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 et a eu ou élevé au moins trois enfants et interrompu ou réduit son activité en ayant validé un certain nombre de trimestres avant cette interruption ou réduction de l'activité, l'âge de la retraite à taux plein reste maintenu à 65 ans et la décote est calculée en fonction de cet âge.

Retraite avec surcote

Si le médecin totalise plus de trimestres d'assurance que le nombre requis tous régimes de base confondus 2, sa retraite de base sera majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du nombre requis 2 après le 1^{er} janvier 2004 et après la date d'effet de la retraite au plus tôt 1.

La majoration est définitive.



Date d'effet de la retraite selon la date de naissance dans le régime de base

Date de naissance	① Date d'ouverture des droits (retraite au plus tôt)	② Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre ① et ③	③ Date de départ à la retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres cotisés)
du 01/01 au 31/12/1949	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 60 ^e anniversaire	161	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant le 65 ^e anniversaire
du 01/01 au 31/12/1950		162	
du 01/01 au 30/06/1951		163	
du 01/07 au 01/09/1951	01/01/2012	163	01/01/2017
du 02/09 au 01/12/1951	01/04/2012	163	01/04/2017
du 02/12 au 31/12/1951	01/07/2012	163	01/07/2017
le 01/01/1952	01/10/2012	164	01/10/2017
du 02/01 au 01/04/1952	01/01/2013	164	01/01/2018
du 02/04 au 01/07/1952	01/04/2013	164	01/04/2018
du 02/07 au 01/10/1952	01/07/2013	164	01/07/2018
du 02/10 au 31/12/1952	01/10/2013	164	01/10/2018
du 01/01 au 01/02/1953	01/04/2014	165	01/04/2019
du 02/02 au 01/05/1953	01/07/2014	165	01/07/2019
du 02/05 au 01/08/1953	01/10/2014	165	01/10/2019
du 02/08 au 01/11/1953	01/01/2015	165	01/01/2020
du 02/11 au 31/12/1953	01/04/2015	165	01/04/2020
du 01/01 au 01/03/1954	01/10/2015	165	01/10/2020
du 02/03 au 01/06/1954	01/01/2016	165	01/01/2021
du 02/06 au 01/09/1954	01/04/2016	165	01/04/2021
du 02/09 au 01/12/1954	01/07/2016	165	01/07/2021
du 02/12 au 31/12/1954	01/10/2016	165	01/10/2021
1955 à 1957	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 62 ans	166	1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit les 67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

NB : pour ceux nés en 1957 et les années suivantes, le nombre de trimestres requis pour le taux plein sera déterminé par décret.

Exemple : si le médecin est né le 10 décembre 1952 il peut prendre sa retraite :

- à partir du 1^{er} octobre 2018 sans décote ③ quel que soit le nombre de trimestres validés ;
- entre le 1^{er} octobre 2013 ① et le 1^{er} octobre 2018 ③ à taux plein dès qu'il réunit 164 trimestres ②
- entre le 1^{er} octobre 2013 ① et le 1^{er} octobre 2018 ③ avec décote s'il ne réunit pas les 164 trimestres d'assurance ②.

Retraités

Régimes complémentaire et ASV

Dans ces régimes, seules les cotisations sont prises en compte, il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base.

Retraite à taux plein

- à partir de 65 ans ;
- de 61 à 64 ans dans certains cas particuliers : inaptitude, anciens combattants.

L'âge minimum de 60 ans a été porté progressivement à 62 ans suivant le même calendrier d'évolution de la date d'effet de la retraite au plus tôt du régime de base ①.

Retraite avec minoration

Une minoration définitive de 5 % est appliquée par année d'anticipation avant 65 ans avec un maximum de 20 %.

Coefficients d'anticipation

Âge	Valeur
à 61 ans	0,80
à 62 ans	0,85
à 63 ans	0,90
à 64 ans	0,95

Exemple de calcul de retraite

Un médecin âgé de 63 ans en 2015 ayant un BNC de 80 000 €, a validé 160 trimestres tous régimes de base confondus.

Né en 1952, il bénéficie d'une retraite à taux plein dès 164 trimestres (col ② page 29). Selon son récapitulatif, il percevrait à 65 ans :

- Base : 6 000 €
 - Complémentaire : 15 000 €
 - ASV : 12 000 €
- Total annuel brut : 33 000 €**

1) Il prend sa retraite à 63 ans

Pour la retraite de base, il manque 8 trimestres pour atteindre l'âge de 65 ans et 4 trimestres de cotisations pour atteindre les 164 requis. C'est le chiffre 4 qui est retenu, car plus favorable. Sa retraite de base subira donc une décote de : $1,25 \% \times 4 = 5 \%$

Pour les régimes complémentaire et ASV, une minoration de 5 % par année d'anticipation est appliquée à l'allocation calculée

sur le nombre de points acquis dans chaque régime soit : $5 \% \times 2 \text{ ans} = 10 \%$.

Sa retraite à 63 ans s'élèverait à :

- Base (5 % de décote) : 5 700 €
 - Complémentaire (10 % de décote) : 13 500 €
 - ASV (10 % de décote) : 10 800 €
- Total annuel brut : 30 000 €**

2) Il poursuit son activité jusqu'à l'âge de départ à taux plein

Son BNC de 80 000 € pendant deux années supplémentaires lui fait cotiser chaque année 15 057 € en secteur 1 et 19 277 € en secteur 2.

Dans le régime de base il acquiert :

$535,51 \text{ points} \times 2 \text{ ans} \times 0,5626 \text{ €}^* = 602,56 \text{ €}$
il aura cotisé 8 trimestres d'assurance supplémentaires lui

permettant de valider au total 168 trimestres, ce qui lui donne droit à une surcote de :

$0,75 \% \times 4 = 3 \%$
sur l'ensemble de la retraite de base.

Dans le régime complémentaire, il acquiert : $6 \text{ points} \times 2 \text{ ans} \times 78,40 \text{ €}^* = 940,80 \text{ €}$

Dans le régime ASV, il acquiert : $33,5 \text{ points} \times 2 \text{ ans} \times 13 \text{ €}^* = 871 \text{ €}$

Sa retraite à 65 ans s'élèverait à :

- Base 6 000 € + 602,56 € + 3 % de surcote = 6 800,64 €
 - Complémentaire 15 000 € + 940,80 € = 15 940,80 €
 - ASV 12 000 € + 871 € = 12 871,00 €
- Total annuel brut : 35 612,44 €**

* Valeur du point au 01/10/2015

Exemple

Un médecin âgé de 63 ans le 3 avril 2014, demande sa retraite à effet au 1^{er} juillet 2014. Sa retraite de base sera définitivement minorée de 10 %.

Formalités à accomplir auprès de la CARMF

L'attribution de la retraite n'est pas automatique, sauf pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité. Il faut dans tous les cas en faire la demande écrite au service allocataires ou sur l'espace personnel eCARMF dans le courant du semestre précédant la date d'effet choisie.

Mise à jour du compte

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation d'activité. Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaire et ASV, le médecin doit être à jour de toutes les cotisations et majorations de retard exigibles ainsi que des frais de justice éventuels.

Dans ce cas, son compte cotisant sera définitivement clos, et le trop-perçu éventuel lui sera automatiquement remboursé, sauf en cas de cumul retraite / activité libérale.

Si le médecin n'est pas à jour de ses cotisations, le point de départ de sa retraite sera fixé au premier jour du trimestre civil suivant la mise à jour de son compte.

Le fonds d'action sociale de la CARMF peut éventuellement aider le médecin à solder ses dettes en cas de difficulté.

Formalités à accomplir auprès d'autres administrations

Lorsque le médecin demande sa retraite de la CARMF, il doit en informer les administrations auxquelles il est rattaché, notamment la Cnam, le centre des impôts, l'Urssaf, les mutuelles, le Conseil de l'Ordre ainsi que les autres régimes de retraite auxquels il a cotisé. ■

La date d'effet de la retraite ne peut jamais être antérieure à celle de la demande

La demande de retraite

Dossier de retraite et conditions d'attribution Date d'effet de la retraite

La retraite est toujours fixée au premier jour d'un trimestre civil qui suit la demande et la réalisation de toutes les conditions d'âge et de mise à jour du compte (principal et majorations de retard) nécessaires pour l'obtention de la retraite.

Si le médecin sollicite une retraite anticipée au titre de l'incapacité,

il doit cesser toute activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature.

Versement des retraites

Les allocations de retraite sont réglées mensuellement et à terme échu le dernier jour du mois, par virement.

Renseignements divers

Quand arrêter son activité ?

Si le médecin ne souhaite pas cumuler sa retraite avec une activité libérale, il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et la perception des premières allocations, toujours versées à terme échu.

Par exemple, s'il souhaite prendre sa retraite au 1^{er} avril, il est préférable de continuer l'exercice jusqu'au 31 mars. Les cotisations seront alors dues pour le premier trimestre, et les premières allocations seront perçues début mai.

Retenues sur retraites

La CSG (6,6 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite (toutes majorations incluses hormis la majoration pour tierce personne). ■

Cumul retraite / activité libérale

Les médecins qui le souhaitent, peuvent continuer ou reprendre un exercice médical libéral pendant leur retraite.

Exercice libéral Cumul intégral

En tant que retraités, les médecins peuvent exercer, sans limitation de revenus, une activité professionnelle s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- 1- Avoir la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux

plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein.

- 2- Avoir fait liquider l'ensemble de leurs retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont ils ont relevé.

Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions,

des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation. ■

Retraite pour inaptitude

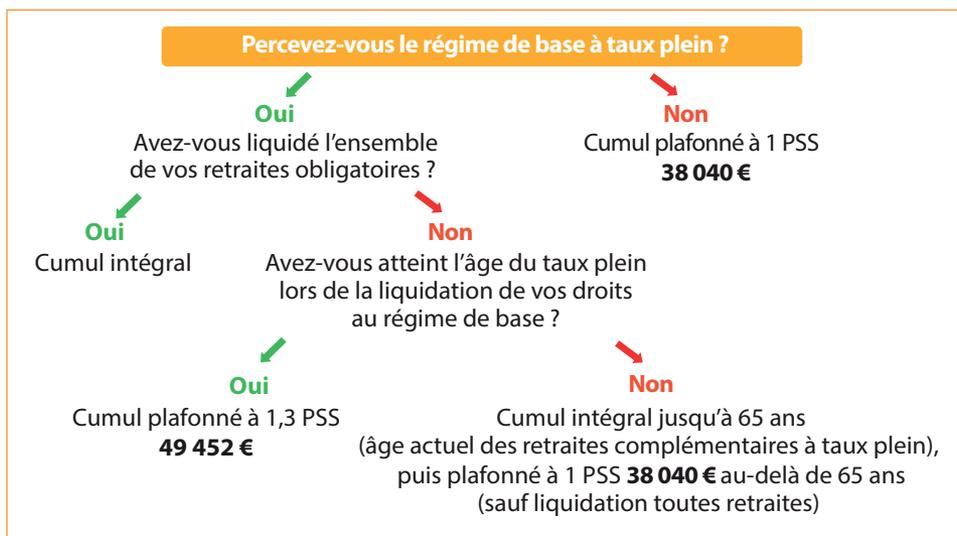
Si le médecin est retraité au titre de l'inaptitude, il ne peut pas exercer en cumul retraite / activité libérale.

Calcul des cotisations Régimes obligatoires

Le médecin retraité qui poursuit

Conditions du cumul

Important : les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 n'acquièrent plus, en cas de poursuite ou de reprise d'activité, de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire, dès lors qu'ils ont liquidé un droit propre dans un régime légal de base.



ou reprend une activité libérale doit cotiser **sans acquisition de points** aux régimes de base et complémentaire.

Si le médecin est conventionné, il doit également cotiser au régime ASV.

Les droits à la retraite étant liquidés à titre définitif, les cotisations ne donnent pas lieu à attribution de points de retraite.

Cotisations CARMF

Régime invalidité-décès

Les médecins en cumul retraite / activité libérale ne cotisent plus au régime invalidité-décès.

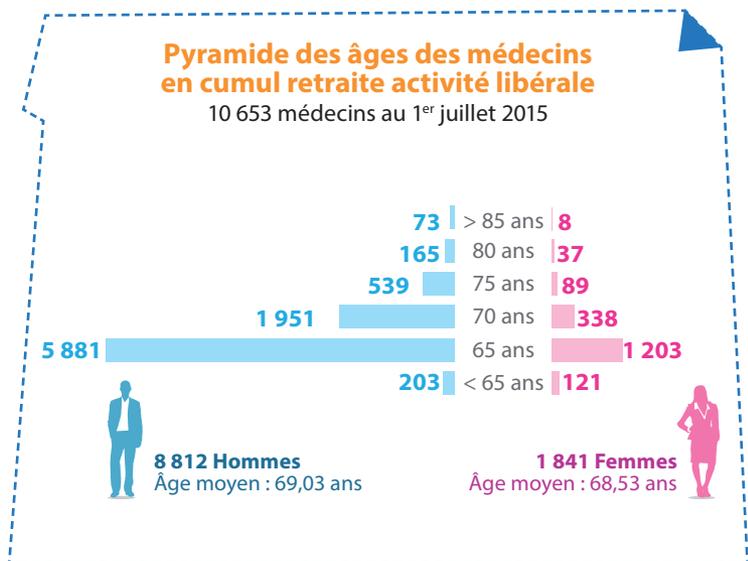
Le médecin et sa famille ne bénéficient plus de certaines prestations du régime invalidité-décès : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès.

Régime ASV

Une cotisation proportionnelle se substitue à la cotisation forfaitaire annuelle.

Elle est déterminée en pourcentage des revenus d'activité non salariés de 2013 (3 % pour le secteur 1, le triple pour le secteur 2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire (1 550 € en secteur 1, 4 650 € en secteur 2).

S'ajoute à cette cotisation proportionnelle une cotisation d'ajustement calculée en fonction des revenus conventionnels 2013 dans la limite d'un plafond fixé à 190 200 €. ■



Répartition des médecins en cumul retraite activité libérale par spécialité
au 1^{er} juillet 2015

Spécialités	Hommes	Femmes
Médecine générale	4 281	544
Psychiatrie	846	382
Radiodiag imag.médicale	477	45
Path.cardio vasculaire	487	24
Ophtalmologie	336	81
Gynécologie obstétrique	332	131
Chirurgie	408	9
Pédiatrie	206	122
Dermato vénéréologie	147	159

Cumul retraite / activité libérale

Le cumul est-il intéressant ?

Exemple

- médecin de 65 ans, marié,
- sans enfant à charge (deux parts fiscales),
- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- seul revenu d'activité du ménage,
- exercice en secteur 1,
- cotise depuis 30 ans à la CARMF.

En 2015, le montant de ses cotisations sociales s'élève à 24 208 €.

Il doit s'acquitter de 12 722 € d'impôts.

Son revenu net s'élève à 67 278 €.

De plus, il aura acquis cette année 535,50 points dans le régime de base, 6 points dans le régime complémentaire, 33,5 points dans l'ASV, générant un supplément de retraite de 1 207 € bruts, soit 1 121 € nets.

Il aura donc 66 ans l'année prochaine et se demande s'il doit prendre ou non sa retraite. ■



4 hypothèses

BNC (Revenus d'activité)	
Retraite nette (35 000 € bruts)	
Pour information	Cotisations sociales (taux 2015) CARMF Assurance maladie (CNAMTS) (0,11 %) Allocations familiales CSG et CRDS (7,5 % + 0,5 %) CFP (Formation professionnelle) CURPS (Union régionale) (0,50 %)
	Cotisations sociales sur retraite brute CSG-CRDS-CASA (6,6 % + 0,5 % + 0,3 %)
	Total cotisations sociales
Impôts Assiette IR - dont bénéfice (revenus activité) - dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal de 10 % : 4 823 €)	
Montant de l'impôt sur le revenu (2 parts)	
Revenu réel (après impôts)	

1 Poursuite de l'activité sans retraite	2 Poursuite de l'activité + retraite	3 Retraite seule	4 Retraite + activité réduite
80 000 €	80 000 €	/	46 633 €
/	32 410 €	32 410 €	32 410 €
15 057 €	14 337 €	–	10 158 €
88 €	88 €	–	51 €
1 081 €	1 081 €	–	47 €
7 698 €	7 640 €	–	4 551 €
94 €	94 €	–	94 €
190 €	190 €	–	190 €
–	2 590 €	2 590 €	2 590 €
24 208 €	26 020 €	2 590 €	17 681 €
80 000 €	110 177 €	30 177 €	76 810 €
80 000 €	80 000 €		46 633 €
	30 177 €	30 177 €	30 177 €
12 722 €	21 775 €	1 512 €	11 765 €
67 278 €	90 635 €	30 898 €	67 278 €
<p>Le médecin poursuit son activité sans prendre sa retraite Il conserve le même rythme de 80 000 € de revenus. Chaque année cotisée lui rapporte un supplément de retraite de 1 121 € nets. S'il avait validé plus de 160 trimestres, une majoration de 0,75 % se serait ajoutée sur l'intégralité de la retraite du régime de base.</p>	<p>Le médecin poursuit son activité et demande sa retraite Ses revenus professionnels sont inchangés et s'élèvent à 80 000 €, auxquels s'ajoutent 32 410 € nets de retraite. Il lui reste après charges et impôts 90 635 €. Ses cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de sa retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.</p>	<p>Le médecin prend sa retraite et cesse totalement son activité Il perçoit une retraite nette de 32 410 € (35 000 € bruts). Après prélèvements et impôts, il lui reste 30 898 € nets correspondant à ses trente ans cotisés.</p>	<p>Le médecin prend sa retraite et poursuit une activité réduite Ses revenus réels sont identiques à l'hypothèse 1. Son BNC doit s'élever à 46 633 €, auquel s'ajoutent 32 410 € de retraite. Il lui reste après charges et impôts 67 278 €. Ses cotisations CARMF ne viendront pas plus augmenter sa retraite. Le médecin peut conserver le même revenu en maintenant la moitié de son activité.</p>

Prévoyance

Indemnités journalières Incapacité temporaire d'exercice

L'assurance incapacité temporaire a pour but d'indemniser le médecin ou le conjoint collaborateur en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident le rendant temporairement incapable d'exercer une profession quelconque.

Montants

Montants des indemnités journalières		
Classe	Taux normal	Taux réduit
A	64 €	32,67 €
B	96 €	49,00 €
C	128 €	65,33 €

Date d'effet

Les indemnités journalières sont versées en cas d'incapacité totale temporaire (à partir du 91^e jour d'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations.

Conditions d'ouverture des droits

- Avoir cessé temporairement pour cause de maladie ou d'accident l'exercice d'une profession quelconque.
- Avoir déclaré son arrêt de travail avant l'expiration du

2^e mois suivant la date de cessation (à défaut, les droits seront ouverts au 31^e jour suivant la date de déclaration de l'arrêt) ou dans les quinze jours s'il s'agit d'une rechute (à défaut le point de départ de l'indemnisation sera fixé au 15^e jour de la déclaration s'il n'y a pas eu reprise d'activité).

- Être à jour de ses cotisations. À défaut les droits sont ouverts au 31^e jour suivant la date de mise à jour du compte s'il n'y a pas eu de reprise d'activité, 15^e jour en cas de rechute.

En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à taux réduit sont versées.

Durée de versement

Les indemnités journalières sont versées à compter du 91^e jour qui suit l'arrêt total de travail (délai de franchise imposé par les autorités de tutelle).

Médecin n'ayant pas atteint l'âge minimum pour la retraite du régime de base

- jusqu'à 36 mois consécutifs ou discontinus au taux plein,
- puis pension d'invalidité (*).

Médecin ayant atteint l'âge minimum pour la retraite du régime de base

- jusqu'à 12 mois maximum au taux plein,

- puis retraite pour inaptitude ou nouvelle période de 24 mois (*) au taux réduit.

Médecin âgé de plus de 65 ans

- mise à la retraite ou attribution des indemnités journalières au taux réduit pour une période maximum entre 12 et 24 mois (ou 36 mois si la date d'effet des droits est antérieure au 65^e anniversaire) (*).

(*) sur décision de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice.

Païement

Les indemnités journalières sont payées mensuellement, à terme échu, par virement bancaire.

Imposition

Toutes les prestations sont actuellement soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites, rentes.

La Contribution sociale généralisée : (CSG : 6,60 %), la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS 0,50 %) et la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie : (CASA : 0,3 %) sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf cas d'exonération (non-imposition).

Toutefois, ces indemnités devraient à l'avenir être déclarées dans la catégorie des «bénéfices non commerciaux». ■

Invalidité

Arrêt de travail définitif avant l'âge minimum pour la retraite du régime base

Le médecin invalide n'ayant pas atteint l'âge minimum pour la retraite du régime de base perçoit une pension d'invalidité dont le montant est fonction du nombre d'années de cotisations au régime invalidité-décès et de celui compris entre la date de son invalidité et la date à laquelle il atteindra l'âge minimum pour la retraite du régime de base.

Montant de la pension d'invalidité

Il n'est imposé de minimum, ni pour la durée d'exercice, ni pour le nombre d'années de cotisations, sauf lorsqu'il est médicale-ment décelé un état antérieur à l'affiliation.

Pension d'invalidité	
Classe	Montant annuel moyen 2015
A	14 257,60 €
B	17 822,00 €
C	23 762,20 €

La pension est majorée de :

- 35 % si le médecin est marié depuis au moins deux ans au moment du fait générateur de l'invalidité (sauf dérogations statutaires) et si les ressources personnelles de son

conjoint sont inférieures à 19 988,80 € par an (4 990,16 € en classe A, 6 237,70 € en classe B, 8 316,77 € en classe C par an pour 2015) ;

- plus 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants ;
- plus 35 % si le médecin est dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.



Stocklib © Rustan Kudrin

Rentes aux enfants à charge

Chaque enfant perçoit une rente forfaitaire d'un montant de 6 619,60 € pour les classes A, B et C par an (taux annuel 2015).

Conditions

Le médecin ne doit pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite. Il doit être à jour de ses cotisations obligatoires et être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf professions de santé).

En cas de reprise de toute profession de santé, le service de la pension d'invalidité cesse.

Durée de versement de la pension

Médecin

Jusqu'à l'âge minimum pour la retraite du régime de base. Les droits à la retraite anticipée sont ensuite établis sans abattement.

Enfants

- Jusqu'au 21^e anniversaire, sans restriction de droits.
- Jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études. ■

Ne pas être à jour de ses cotisations est une menace pour toute la famille du médecin.

Ne pas confondre caisse de retraite et caisse maladie. Il est conseillé de souscrire une garantie adaptée à ses besoins (contrats de prévoyance loi Madelin) auprès de compagnies d'assurance ou de mutuelles.

La CARMF n'étant pas une caisse d'assurance maladie, une couverture complémentaire est indispensable.

Ne pas déclarer sa maladie ou son accident avant la fin du 2^e mois suivant la date de l'arrêt de travail même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours, c'est exposer sa famille à des difficultés financières.

Prévoyance

Décès

Déclaration de décès

La CARMF doit être avisée du décès du médecin ou du conjoint collaborateur le plus tôt possible au moyen d'un certificat de décès (pour permettre l'établissement des droits et de ceux des enfants à charge dans le cadre des régimes de prévoyance et/ou de retraite).

Décès d'un médecin actif Il exerçait exclusivement la médecine non salariée et cotisait à la CARMF

Une fois avisée du décès, la CARMF invitera le conjoint survivant à constituer un dossier qui permettra de lui allouer après examen de ce dernier :

Si le conjoint survivant est âgé de moins de 60 ans :

- le service d'une rente temporaire ;
- une indemnité-décès ;
- une pension de réversion au titre du régime de base s'il (elle) est âgé(e) de 55 ans.

Si le conjoint survivant est âgé de plus de 60 ans :

- le service d'une pension de réversion ;
- une indemnité-décès.

Si le médecin exerçait la médecine libérale sous convention et relevait du régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés qui est une extension du régime général de la Sécurité sociale, le conjoint survivant

doit s'adresser à la caisse primaire dont dépendait le médecin en vue de percevoir le capital décès.

En dehors de son activité médicale libérale, il exerçait ou avait exercé une activité salarisée relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Ce régime prévoit, sous certaines conditions, le versement d'une pension de réversion.

Si le médecin a été marié plusieurs fois, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée de chaque mariage. Le conjoint survivant doit donc s'adresser à la caisse régionale d'assurance maladie afin de connaître les droits à une pension de base de réversion.

Dans les régimes de retraite complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec...), le conjoint a droit également à une pension de réversion.

Il convient, là encore, d'en faire une demande aux caisses dont le médecin dépendait.

En dehors de son activité médicale libérale, il exerçait ou avait exercé une activité relevant d'un régime autre que celui de la Sécurité sociale

Chaque organisme auprès duquel il était ou avait été inscrit, devra être contacté en vue de connaître les conditions à

remplir pour obtenir les avantages offerts par chacun de ces organismes.

Décès d'un médecin en invalidité

Le médecin est décédé alors que la CARMF lui servait une pension d'invalidité. La situation du conjoint survivant et celle des enfants seront examinées par la CARMF conformément aux indications portées dans le paragraphe relatif au décès du médecin en activité.

Indemnité-décès Montant

L'indemnité-décès s'élève en 2015 à 40 000 € (versement unique).

Bénéficiaires

L'indemnité-décès est versée au conjoint survivant justifiant de deux années de mariage avec le médecin au moment du décès, si le médecin était cotisant (à jour de ses cotisations, ou bénéficiaire de la pension d'invalidité) sans avoir atteint l'âge de 75 ans.



Stocklib © Bombaert Patrick

À défaut de conjoint survivant, les enfants âgés de moins de 21 ans et/ou les majeurs infirmes à la charge totale du défunt, ou à défaut le père et/ou la mère du médecin à la charge du défunt, sont les bénéficiaires.

Rente au conjoint survivant

Montant de la rente

Taux moyen 2015

de 6 331,50 € à 12 663,00 €
majorée de 10 %
si 3 enfants sont issus
de l'union avec le médecin.

Durée de versement de la rente

jusqu'à 60 ans :
âge d'ouverture des droits
à la retraite de réversion.

La rente peut se cumuler avec un revenu d'activité ou avec un avantage de retraite (personnelle, réversion).

Toutefois, la pension de réversion du régime de base servie par la CARMF ne pourra se cumuler que dans la limite de 12 663 € (montant maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire).

Conditions

Le conjoint survivant doit être âgé de moins de 60 ans et marié depuis plus de deux ans (sauf dérogations statutaires).

Le Pacs n'ouvre pas de droits aux prestations du régime invalidité-décès.

Si le médecin était cotisant, il devait être à jour de ses cotisations.

Le conjoint survivant âgé de plus de 60 ans ne peut prétendre à la rente temporaire mais à une retraite de réversion.

Rente aux enfants à charge

Taux moyen 2015

- De 7 457,10 € par an et par enfant ou de 9 286,20 € par an s'il est orphelin de père et de mère.
- Jusqu'à l'âge de 21 ans, sans restriction de droits.
- Sur décision du Conseil d'administration jusqu'à 25 ans, si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

La CARMF gère un fonds d'action sociale (FAS) destiné à aider les prestataires les plus démunis ou ceux qui doivent temporairement faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter.

Le titulaire de la rente temporaire peut donc formuler une demande d'aide financière s'il estime se trouver dans une telle situation.

Durée de versement

Le paiement de la rente temporaire peut être accordé jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

Le contrôle de la poursuite des études est exercé chaque année, en octobre.

Par « poursuite des études », il convient d'entendre le fait de fréquenter avec assiduité un

établissement où est donnée une instruction générale, technologique ou professionnelle, comportant notamment des conditions de travail et de résultats telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées.

Renseignements divers

Paiement

Les rentes sont payables mensuellement par virement bancaire.

Concubinage, Pacs

Aucun droit à la rente temporaire n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin, ou au cosignataire d'un Pacte civil de solidarité.

Imposition

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions, retraites, rentes.

Remariage

Le remariage du conjoint survivant fait perdre le droit à la rente ; il appartient à l'intéressé d'informer immédiatement la CARMF de son nouveau statut matrimonial. ■

Conjoints survivants retraités

Conditions à remplir

	Régimes		
	Base	Complémentaire	ASV
Âge	55 ans	60 ans	
Durée de mariage	Pas de minimum	2 ans (sauf dérogation statutaire)	
Remariage	Possible	Perte des droits	
Taux de réversion	54 %	60 %	50 %
Majoration familiale	/	10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin	
Cumul entre droits personnels et dérivés	Plafonds de ressources 2015 : 19 988,80 € pour une personne seule, 31 982,08 € pour un couple (conjoint, concubin, Pacs)	Sans limite	
Conjoints divorcés non remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage		
Conjoints divorcés remariés	Partage entre tous les conjoints au prorata de la durée du mariage	Pas de droit	

Plafond annuel de ressources pour le régime de base

Personne seule : 19 988,80 €

Ménage : 31 982,08 € si le conjoint vit de nouveau en couple (conjoint, concubin, Pacs).

Le contrôle des ressources cesse trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal de la retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions. On parle alors de cristallisation de la pension du régime de base

Quelle que soit la situation du conjoint survivant au regard de la réversion du régime de base, la CARMF verse une rente temporaire jusqu'à l'âge de 60 ans. Toutefois, le cumul de ces deux prestations ne peut excéder le montant maximum de 12 663 € par an.

Ressources prises en compte

Les ressources comprennent les avantages personnels d'invalidité et de vieillesse ainsi que les revenus professionnels et autres (mobiliers et immobiliers).

Les retraites de réversion du

régime général, des régimes des artisans, commerçants, exploitants agricoles, salariés agricoles, régime de base des professions libérales et membres des cultes sont prises en considération pour déterminer le montant du droit à servir. Elles seront intégrées dans les ressources du conjoint survivant au même titre que les pensions de réversion des régimes spéciaux tels que fonctionnaires, SNCF, avocats...

Les ressources à prendre en compte sont celles afférentes aux trois derniers mois civils précédant la date d'effet du droit ;

lorsqu'elles excèdent le quart du plafond, il leur est substitué celles afférentes aux douze derniers mois civils qui sont alors comparés au montant annuel de ce plafond.

En cas de dépassement du plafond de ressources, le conjoint peut ne pas perdre son droit à la réversion mais son montant sera diminué du montant du dépassement
(voir exemple ci-dessous)

Exemple d'écrêtement

Les ressources du conjoint survivant prises en compte sont de 17 000 € par an. La pension de réversion de base potentielle est de 3 450 € par an.

Les revenus (17 000 €) sont inférieurs au plafond applicable pour une personne seule (19 988,80 €). Si le conjoint survivant remplit la condition de ressources, la somme du montant de la pension de réversion de base (3 450 €) et des ressources (17 000 €), soit 20 450 € excède le plafond, de (20 450 € - 19 988,80 €) = 461,20 €.

En conséquence, la pension de réversion du régime de base sera de (3 450 € - 461,20 €) = 2 988,80 € par an.

Principales ressources exclues

La valeur de la résidence principale, et les biens issus de la communauté.

Ressources du médecin avant son décès

- ses revenus professionnels ;
- ses retraites ;
- ses biens personnels.

Ressources du conjoint survivant

- ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi Madelin ;
- sa rente du régime obligatoire invalidité-décès ;
- ses prestations familiales...

Renseignements divers

Concubinage-Pacs

Aucun droit à la pension de réversion n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin ou cosignataire d'un Pacte civil de solidarité.

Remariage

Suspension du versement de la pension de réversion au titre des régimes complémentaire et ASV (voir page 40, Particularité du régime de base).

Paiement des allocations

Elles sont payables mensuellement, à terme échu, par virement bancaire.

Assurance maladie

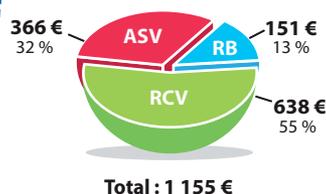
Au décès du médecin, le conjoint doit se mettre en rapport avec la caisse dont dépend son domicile, en vue du maintien de sa couverture sociale en qualité d'ayant droit. Lors de l'établissement des droits à la pension de réversion, tout renseignement utile concernant ce sujet est communiqué au conjoint.

Fiscalité

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. La Contribution sociale généralisée (CSG : 6,6 %), la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS : 0,5 %) et la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA : 0,3 %) sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf cas d'exonération. ■

Pensions mensuelles moyennes versée aux conjoints survivants retraités

Base septembre 2015



Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA.

Conjoints collaborateurs

Grâce à ses cotisations, le conjoint collaborateur se constitue une retraite personnelle.

Conditions d'affiliation

Le conjoint ou le partenaire d'un Pacs qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur.

Déclaration du statut

Le médecin doit déclarer le statut choisi par son conjoint auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE - Urssaf sur www.urssaf.fr).

Cet organisme adresse au conjoint une notification de la déclaration d'option. Une copie de cette notification doit être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARMF (téléchargeable sur www.carmf.fr).

Avantages de l'affiliation

Le conjoint collaborateur a droit à un certain nombre de prestations familiales :

- allocation de garde d'enfant à domicile ou l'allocation parentale d'éducation ;
- droits à la formation ;
- possibilité de souscrire à une retraite complémentaire « loi Madelin » dont les cotisations sont déductibles.

Maternité

Les femmes conjoints collaborateurs ayant accouché postérieurement au 1^{er} janvier 2004, bénéficient, comme les femmes médecins, de 100 points supplémentaires dans le régime de base, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis au-delà des 550 points.

Prévoyance

Les prestations versées au conjoint collaborateur seront égales, selon la fraction retenue pour le calcul de ses cotisations, au quart ou à la moitié de celles prévues pour le conjoint du médecin.

Retraite personnelle

Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin.

Valeur des points en 2015

Régime de base : 0,5626 €
au 1^{er} octobre 2015

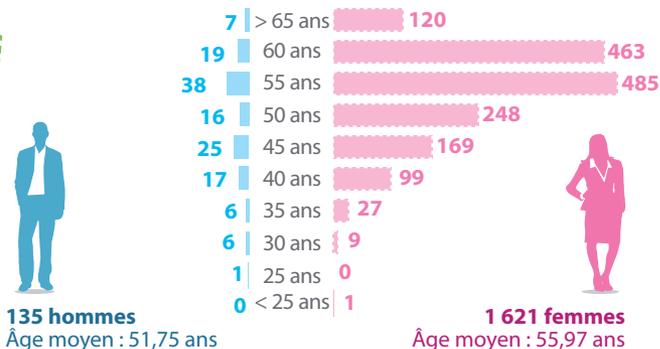
Régime complémentaire : 78,40 €



© Kurhan-fotolia.com

Pyramide des âges des conjoints collaborateurs

base juillet 2015



La retraite des conjoints collaborateurs

Service de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin.

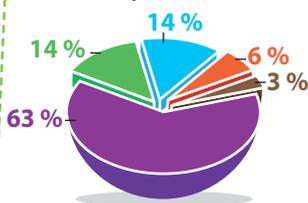
Régime de base

Trimestres d'assurance

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint. Les conditions de validation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin.

Choix d'assiette de cotisation dans le régime de base

Base juillet 2015

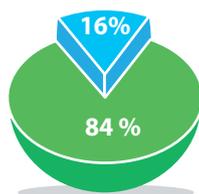


- Cotisation forfaitaire
- Assiette de cotisation égale au quart du revenu du médecin
- Assiette de cotisation égale à la moitié du revenu du médecin
- Partage de l'assiette avec le médecin de 25 %
- Partage de l'assiette avec le médecin de 50 %

Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants et dans la limite de 4 par an.

Choix assiette de cotisation dans le régime complémentaire

Base juillet 2015



- Assiette de cotisation égale au quart du revenu du médecin
- Assiette de cotisation égale à la moitié du revenu du médecin

Rachat

Un décret du 7 septembre 2012 permet au conjoint collaborateur, sous certaines conditions, le rachat de 24 trimestres au maximum correspondant à des périodes de collaboration à l'activité médicale libérale lorsque le régime était facultatif.

Comme pour les médecins il existe deux options de rachat.

Ce rachat doit être effectué avant le 31 décembre 2020.

Régime complémentaire

Il existe deux options de rachat comme pour les médecins :

- 1- le service national, la maternité (enfants nés pendant la période de collaboration des conjoints collaborateurs femmes à l'activité libérale du médecin) et l'éducation d'enfant handicapé ;
- 2- dans la limite de six années, les périodes durant lesquelles le conjoint collaborateur a adhéré volontairement au régime de base, ou les périodes rachetées au titre de ce régime.

Selon le choix de cotisation, les points qui peuvent faire l'objet d'un rachat sont 0,25 ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes susvisées.

Le prix du rachat est égal au quart ou à la moitié du montant du coût de rachat d'un point du médecin fixé à 1 264,83 € en 2015.

Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre pour les rachats prévus au 1^{er}). En 2015, la valeur d'un point est de 78,40 € à taux plein. ■

Conjoints collaborateurs

Cotisations et retraite du médecin et de son conjoint collaborateur

Exemples

Exemples de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, pour le conjoint collaborateur

d'un médecin déclarant un BNC de 80 000 €. Les cotisations au régime ASV, dont est également redevable le médecin, ne sont pas mentionnées ci-dessous.

Ce calcul de cotisations annuelles est effectué à titre indicatif à partir des taux applicables

au 1^{er} janvier 2015, et ne tient pas compte des situations particulières.

Le régime de base

Choix	Personne concernée	Assiette des cotisations	Montant	Points	Retraite
1 Revenu forfaitaire	Conjoint collaborateur	Revenu forfaitaire	1 921 €	264,90	149 €
	Médecin	Intégralité des revenus ⁽¹⁾	4 627 €	535,50	301 €
	Total (Conjoint collaborateur + médecin)		6 548 €		
2 Sans partage d'assiette	Conjoint collaborateur	25 % des revenus du médecin	2 020 €	278,60	157 €
		ou 50 % des revenus du médecin	3 879 €	530,30	298 €
	Médecin	Intégralité des revenus ⁽¹⁾	4 627 €	535,50	301 €
	Total (Conjoint collaborateur + médecin)		25 % 50 %	6 647 € 8 506 €	
3 Avec partage d'assiette	Conjoint collaborateur	25 % des revenus du médecin ⁽²⁾	1 157 €	133,90	75 €
		ou 50 % des revenus du médecin ⁽³⁾	2 313 €	267,80	151 €
	Médecin	75 % des revenus ⁽⁴⁾	3 470 €	401,70	226 €
		ou 50 % des revenus ⁽³⁾	2 313 €	267,80	151 €
	Total (Conjoint collaborateur + médecin)		25 % 50 %	4 627 € 4 526 €	

⁽¹⁾ Tranche 1 : 8,23 % jusqu'à 38 040 €, Tranche 2 : 1,87 % jusqu'à 190 200 €.

Dans le cas **3**, les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette :

⁽²⁾ si 25 % : Tranche 1 : jusqu'à 9 510 € - Tranche 2 : jusqu'à 47 550 €

⁽³⁾ si 50 % : Tranche 1 : jusqu'à 19 020 € - Tranche 2 : jusqu'à 95 100 €

⁽⁴⁾ si 75 % : Tranche 1 : jusqu'à 28 530 € - Tranche 2 : jusqu'à 142 650 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est celle du choix **1**

Le régime complémentaire

Choix	Personne concernée	Cotisations	Montant	Points	Retraite
❶	Conjoint collaborateur	Le quart de la cotisation du médecin	1 900 €	1,50	117,6 €
	Médecin	Cotisations sur l'intégralité des revenus	7 600 €	6	470,40 €
	Total (Conjoint collaborateur + médecin)		9 500 €		
❷	Conjoint collaborateur	La moitié de la cotisation du médecin	3 800 €	3	235,20 €
	Médecin	Cotisations sur l'intégralité des revenus	7 600 €	6	470,40 €
	Total (Conjoint collaborateur + médecin)		11 400 €		

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin ❶

Le régime invalidité-décès

Choix	Personne concernée	Cotisations	Montant
❶	Conjoint collaborateur	Le quart de la cotisation du médecin	180 €
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	720 €
	Total (Conjoint collaborateur + médecin)		900 €
❷	Conjoint collaborateur	La moitié de la cotisation du médecin	360 €
	Médecin	Cotisation forfaitaire (classe B)	720 €
	Total (Conjoint collaborateur + médecin)		1 080 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin ❶

Capimed est un régime complémentaire de retraite par capitalisation, réservé aux médecins et à leurs conjoints collaborateurs. Il permet de constituer une épargne complémentaire de retraite assortie d'un rendement parmi les plus attractifs du marché, tout en bénéficiant d'une déductibilité fiscale des cotisations.

1 Un rendement performant et régulier

3,5 % en 2014 (taux technique moyen augmenté de la revalorisation de la valeur du point).

Sur les dix dernières années, grâce à CAPIMED, les adhérents ont bénéficié d'un rendement de + 51,03 %, soit un taux moyen supérieur à 4,21 % par an.

2 Des frais réduits

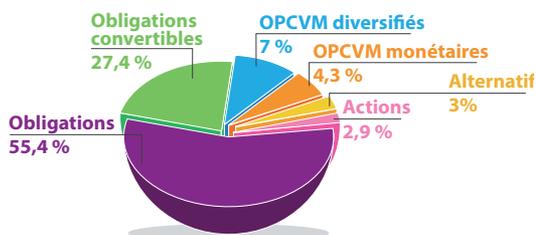
Ils ne représentent que 2,5 % sur les cotisations, 0 % sur la gestion des fonds et 2 % sur les rentes versées.

De plus, si vous transférez vos autres contrats Madelin vers Capimed, il n'y a aucun frais sur votre versement.

3 Un placement sécurisé

Le portefeuille d'investissement de Capimed est essentiellement composé d'obligations pour minimiser les risques.

Répartition du portefeuille au 31/12/2014



4 Une déductibilité fiscale attrayante

Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites suivantes :

Minimum : 10 % du PSS ⁽¹⁾ = 3 804 € ⁽²⁾

Maximum : 10 % du bénéfice imposable ⁽³⁾ dans la limite de 8 PSS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable ⁽³⁾ entre 1 et 8 PSS = 70 374 € ⁽²⁾

⁽¹⁾ PSS = Plafond de Sécurité sociale : 38 040 € pour 2015.

⁽²⁾ L'abondement Perco (Plan d'épargne retraite collectif) doit être déduit de cette somme.

⁽³⁾ Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la loi Madelin.

Exemple de déductibilité fiscale

Pour un bénéfice imposable de 80 000 € la déductibilité s'élève à :

10 % de 80 000 €

+

15 % de (80 000 € - 38 040 €)

=

8 000 € + 6 294 €,

soit 14 294 €

de déductibilité fiscale maximale.

Pour une cotisation en classe 4 option A, soit 4 968 €, votre coût de revient réel ne s'élèverait plus qu'à 3 477 €, dans le cas d'un taux marginal d'imposition de 30 % avec 2 parts fiscales.

5 Une capitalisation modulable

10 classes de cotisation sont proposées pour chaque option.

Option A : de 1 242 € à 12 420 €

Option B : de 2 484 € à 24 840 €

Vous pouvez changer de classe de cotisation tous les ans, mais aussi racheter au coût de la cotisation de l'année en cours, les années écoulées entre l'affiliation à la CARMF et l'année de souscription à Capimed.

6 Des cotisations échelonnées, sans frais

Pour étaler le paiement de vos cotisations, Capimed offre la possibilité de les régler sans frais par prélèvements mensuels.

7 Une rente, comme vous la souhaitez

Chaque année, vous recevez un état de votre compte avec l'évaluation de la rente acquise. Vous pouvez ainsi changer de classe de cotisation

afin d'obtenir la rente que vous souhaitez. Le versement de la rente doit être demandé entre 60 et 70 ans. En cas de décès avant la liquidation, les droits acquis seraient versés au bénéficiaire désigné, sous la forme d'une rente temporaire ou viagère. Les prestations sont versées mensuellement à terme échu le dernier jour du mois.

Nouveau !

Vous pouvez choisir, lors de la liquidation de vos droits, de bénéficier de votre rente sans réversion, **ou avec réversion de 60 % ou 100 % de vos droits** sur la personne de votre choix. ■



Je souhaite recevoir, **sans engagement**, le dossier d'information sur Capimed (contrat loi Madelin).

Nom Prénom

Adresse

Code Postal Ville

Date de naissance

Numéro de cotisant à la CARMF

Le renvoi de ce coupon n'engage aucunement l'expéditeur. Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables à ce coupon.

Retournez ce bulletin à l'adresse suivante :

CARMF 46 rue Saint-Ferdinand, 75841 Paris cedex 17

par fax au : 01 45 72 42 70, ou par e.mail : economat@carmf.fr



Stockitb©goodluz

Associations

Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite / activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : adhérez à l'association des allocataires de votre région...

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet :

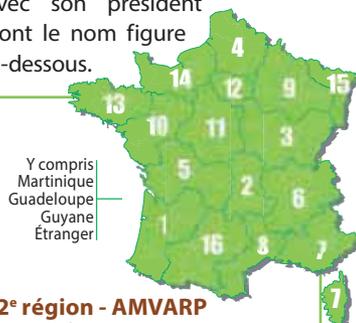
- d'assurer et de coordonner la représentation et la défense

des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux.

- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation

de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...

Pour adhérer à l'Association de votre région, et par elle à la FARA, vous pouvez prendre contact par téléphone ou par e-mail avec son président dont le nom figure ci-dessous.



FARA
Président : D' Henri Romeu
(8^e région)
www.retraite-fara.com

1^{re} région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles
D' Roselyne Cales
33100 Bordeaux
rlduc@gmail.com
Tél. 05 56 40 24 81

2^e région - AMARA

Auvergne
D' Jacques Penault
15400 Riom-ès-Montagnes
jacques.penault@wanadoo.fr
Tél. 04 71 78 02 17

3^e région - AMEREVE

Bourgogne - Franche-Comté
D' Jean-Louis Berthet
71500 Louhans
jeanlouis.berthet@club-internet.fr
Tél. 03 85 75 03 42

4^e région - AMRA 4

Nord - Picardie
D' Georges Lanquetin
59000 Lille
glanquetin@nordnet.fr
Tél. 03 20 85 84 96

5^e région - AACO

Limousin - Poitou - Charentes
Mme Danièle Vergnon
86600 Lusignan
danielevergnon@yahoo.fr
Tél. 06 74 65 92 54

6^e région - AMVARA

Rhône-Alpes
D' Gérard Gacon
69006 Lyon
gerard.gacon@gmail.com
Tél. 04 78 94 05 20

7^e région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion
D' Hubert Aouizerate
13012 Marseille
h.a2@free.fr
Tél. 06 77 18 15 40

8^e région - ASRAL 8

Languedoc - Roussillon
D' Henri Romeu
66000 Perpignan
henri.romeu@orange.fr
Tél. 06 21 14 29 80

9^e région - AMRV9-AMVACA

Lorraine - Champagne - Ardennes
D' Jacques Racadot
88340 Le Val d'Ajol
jacques.racadot@sfr.fr
Tél. 03 29 30 68 17

10^e région - AMRVM

Pays de Loire
P' Jacques Visset
44100 Nantes
visset.jacques@numericable.fr
Tél. 02 40 20 05 99

11^e région - AMRAC

Centre
D' Robert Decloquement
41150 Chaumont-sur-Loire
robert.dedoquement@dub-internet.fr
Tél. 02 54 20 91 44

12^e région - AMVARP

Paris - Région parisienne
D' Paul Fleury
95170 Deuil la Barre
pauletchristiane.f@orange.fr
Tél. 01 39 83 20 31 ou 06 09 12 37 89

13^e région - AMREVM

Bretagne
D' Daniel Lecorgne
29700 Plomelin
d.lecorgne@wanadoo.fr
Tél. 02 98 94 24 06

14^e région - AMVANO

Normandie
D' Claude Poulain
50270 Barneville-Carteret
cm.poulain@orange.fr
Tél. 02 33 53 86 70

15^e région - AMVARE

Alsace - Moselle
D' Pierre Kehr
67000 Strasbourg
Pierre.kehr@gmail.com
Tél. 03 88 60 50 37

16^e région - AMRAMP 16

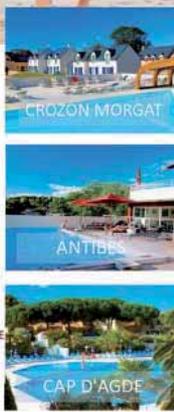
Midi-Pyrénées
D' Richard Epifanie
09100 Pamiers
epifanie@wanadoo.fr
Tél. 05 61 69 53 35



OFFRE PRIX UNIQUES MER et CAMPAGNE

© Fotolia

À partir de 140 €
(tarifs nets)*
la semaine l'appartement 4 personnes
*Réduction habituelle incluse.
Du 31/10/15 au 02/04/16 (fin de séjour)
(selon date d'ouvertures des résidences)



Réservations auprès d'Odalys Vacances
Prix NETS (références à donner : 0PUCEH16)
Tél : 0825 562 562 (0,15€/mn)
www.odalys-vacances.com

Votre Code Partenaire :
75CARMF

ODALYS EVASION – SARL au capital de 7 500 € - Siège Social 20 avenue de l'Opéra 75001 Paris - Opérateurs de voyages et de séjours n° IM075100274 - Garantie Financière : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (2 990 300 €)



OFFRE CARMF

Jusqu'à **25%** de réduction
sur rapport au prix public

Informations & Réservations
0 891 700 550 Service 0,25 € / mn + prix appel
<http://ce.groupepvc.com>

À la montagne, à la mer, à la campagne, en ville...
En France, en Italie, en Espagne, ou Portugal...
À deux, en famille ou entre amis...
Pour un week-end, un mid-week, une semaine ou plus, choisissez, en toute liberté, les vacances qui vous ressemblent.

VOTRE AVANTAGE
JUSQU'À
-25%
SUR L'HÉBERGEMENT
SELON LES PÉRIODES ET LES DESTINATIONS

INFORMATIONS ET RÉSERVATIONS

Tél. : Pierre & Vacances
0 891 700 220 Service 0,25 € / mn + prix appel

Tél. : Maeva
0 891 700 440 Service 0,25 € / mn + prix appel

ce.groupepvc.com - Identifiant : carmf - mot de passe 12230



Code entreprise : **CE01 1717**
ce.groupepvc.com

PVC-CP DISTRIBUTION, Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours IM075110024 - © Digital Vision - J. Kelagopian

* Valable sur les prix de la location des cottages dans les domaines de France/Parcs de Normandie, de Suisse et de Méditerranée, du Grand Ouest, à caractère saisonnier. Offre soumise selon les disponibilités au moment de la réservation. Toutes les conditions et prix sur groupepvc.com. PVC Distribution 304 263 261 RCI Paris © Tom Halls.

Découvrez nos guides

Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr, rubrique «votre documentation»



Le médecin cotisant

Le guide pour comprendre vos cotisations et votre retraite.



Préparer sa retraite

Le guide pour anticiper, de façon sereine, votre départ en retraite.



Le cumul retraite / activité libérale

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



Incapacité temporaire / invalidité

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille et vous-même avez droit en cas de maladie.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès, et des prestations.